

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20221125-lmc125834-DE-1-1

Date de télétransmission : 2 décembre 2022

Date de réception : 2 décembre 2022

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 25 NOVEMBRE 2022

DELIBERATION N° 9

**TOURISME - 4ÈME ÉDITION DU FESTIVAL DES JARDINS DE LA CÔTE
D'AZUR ET MESURES DIVERSES**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 26 juin 2020 par la commission permanente déclarant la manifestation « Festival des jardins de la Côte d'Azur » manifestation d'intérêt général ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale approuvant, pour l'année 2022, la poursuite du programme de développement

touristique du territoire départemental ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par la commission permanente approuvant la modification de la réglementation départementale touristique en matière de subventions d'investissement ;

Vu l'accord gouvernemental bilatéral du 28 janvier 2021, renouvelé par échanges de courriers le 9 septembre 2022, de volonté de participation de la Principauté de Monaco au Festival des jardins de la Côte d'Azur (FJCA) 2023 ;

Considérant que les mécènes Arcopharma, Frangonard et Vivre en bois ont souhaité participer au FJCA 2023 ;

Vu le concours de créations paysagères lancé par le Département le 7 février 2022 et clôturé le 13 juin 2022, et la sélection par le comité technique, réuni le 6 septembre 2022, de 17 candidats locaux, nationaux et internationaux ainsi que 5 suppléants ;

Vu la délibération prise le 8 février 2019, accordant une subvention pour la création de trois gîtes ruraux à Guillaumes, au titre de l'aide départementale touristique ;

Considérant que les bénéficiaires sollicitent un délai supplémentaire pour obtenir la marque « Tourisme & Handicap » ou un label environnemental pour leur projet ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant :

* dans le cadre de la 4^{ème} édition du FJCA 2023 :

- d'approuver les partenariats avec les 5 communes phares du département : Antibes Juan-Les-Pins, Cannes, Grasse, Menton et Nice ainsi que la Principauté de Monaco, dans le cadre du concours de créations paysagères et les communes de Cagnes-sur-Mer, Cap d'Ail, Mandelieu-La Napoule, Saint-Jean-Cap-Ferrat et Tourrettes-sur-Loup, dans le cadre des jardins hors concours ;
- d'approuver les partenariats avec la parfumerie Frangonard et les sociétés Arkopharma et Vivre en bois, dans le cadre du mécénat ;
- d'approuver la liste des membres du jury officiel du concours de créations paysagères et le prix d'un montant de 10 000 € qui sera alloué au gagnant désigné par le jury officiel ;
- d'approuver la liste des 17 candidats retenus et des candidats suppléants pouvant être amenés à concourir pour le concours de créations paysagères ;
- d'octroyer une indemnisation de 16 000 € maximum aux 15 candidats concourant sur les 5 sites des Alpes-Maritimes ;

* dans le cadre de l'aide départementale touristique :

- d'octroyer une subvention pour la rénovation d'un gîte à Beuil ;
- d'approuver la prolongation du délai de validité d'une convention, entérinant l'octroi d'une subvention pour la création de 3 gîtes à Guillaumes afin de permettre aux bénéficiaires d'obtenir la marque « Tourisme & Handicap » ou un label

environnemental ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Dans le cadre de la 4^{ème} édition du Festival des jardins de la Côte d'Azur (FJCA) 2023 :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions de partenariat suivantes, dont les projets sont joints en annexe, définissant les conditions et modalités de collaboration, à intervenir, jusqu'au 1^{er} mai 2023, avec :
 - les Communes d'Antibes Juan-Les-Pins, Cannes, Grasse, Menton, Nice et la Principauté de Monaco, dans le cadre du concours des « Créations paysagères » ;
 - les Communes de Cagnes-sur-Mer, Cap-d'Ail, Mandelieu-La Napoule, Saint-Jean-Cap-Ferrat et Tournettes-sur-Loup, dans le cadre des « Jardins hors concours » ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions de mécénat suivantes, dont les projets sont joints en annexe, définissant les engagements réciproques du Département et des mécènes, à intervenir avec :
 - Arkopharma ;
 - Fragonard ;
 - Vivre en bois ;
- d'approuver la liste des membres du jury officiel du concours de « Créations paysagères », dont le détail figure dans le tableau joint en annexe ;
- d'approuver l'attribution d'un prix de 10 000 € au gagnant du concours de « Créations paysagères » élu par les membres du jury officiel ;
- d'approuver la liste des 17 candidats sélectionnés pour le concours de « Créations paysagères » lors du comité technique de sélection du 6 septembre 2022, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe, étant précisé que plusieurs des candidats suppléants, qui figurent également sur le tableau joint en annexe, peuvent être amenés à concourir ;
- d'attribuer une indemnisation d'un montant de 16 000 € maximum à 15 des candidats retenus ;

- de prendre acte que deux des candidats retenus seront indemnisés par la Principauté de Monaco, conformément à l'accord de partenariat conclu avec la principauté ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions afférentes de participation à ce concours jusqu'au 31 octobre 2023, dont les projets types sont joints en annexe, définissant les modalités d'attribution de ladite indemnisation, à intervenir avec les candidats susvisés ;

2°) Dans le cadre de l'aide départementale touristique :

Concernant l'attribution d'une convention :

- d'allouer une subvention d'un montant de 12 975 € au bénéficiaire indiqué dans le tableau joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention afférente, définissant les modalités techniques et financières d'attribution de ladite subvention, dont le projet est joint en annexe ;

Concernant la prolongation du délai de validité d'une convention :

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention signée le 26 février 2019, ayant pour objet de prolonger sa durée de validité jusqu'au 8 février 2024, afin de permettre le versement du solde de la subvention conditionné à l'obtention d'un label « Tourisme & Handicap » ou un label environnemental ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le bénéficiaire mentionné dans le tableau également joint en annexe ;

3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Tourisme » et du chapitre 939 du programme « Tourisme » du budget départemental.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE TERRITORIALE

SECTION TOURISME

CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU FESTIVAL DES JARDINS DE LA CÔTE D'AZUR 2023

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

Ci-après désigné par les termes « le Département »,

d'une part,

Et : la commune d'Antibes Juan-les-Pins,

Sise Cours Masséna, 06600 ANTIBES, représentée par son Maire, Monsieur Jean LEONETTI, et agissant conformément à la délibération du conseil municipal n°..... en date du

Ci-après désignée par les termes « la commune »,

d'autre part,

Ci-après ensemble « les parties ».

PREAMBULE

Fort du succès des précédentes éditions, le **Festival des Jardins de la Côte d'Azur (FJCA)** porté par le Département des Alpes-Maritimes est reconduit **du 25 mars au 1^{er} mai 2023**.

L'ambition du Festival est de faire de la Côte d'Azur une destination phare du tourisme lié aux jardins et de créer une manifestation culturelle autour des valeurs de bien-être, de ressourcement et de nature.

Le FJCA 2023 comprendra des animations et des visites spécifiques de jardins sur tout le département des Alpes-Maritimes, un concours de créations paysagères, ainsi que des jardins éphémères hors concours réalisés par plusieurs communes du département.

Le concours, lancé le 7 février 2022, a pour objet la réalisation de 3 créations paysagères éphémères par site sur une surface de 200 m² chacune sur le **thème « SURPRENANTES PERSPECTIVES »**. Il est réservé aux professionnels (architectes paysagistes, paysagistes, entreprises du paysage, jardiniers paysagistes, architectes, designers, artistes, concepteurs, scénographes, décorateurs) et aux étudiants en dernière année d'école nationale d'architecture et du paysage.

Chaque équipe désignera un porteur de projet qui sera le référent auprès du Département et sera désigné par le terme « le candidat ». Chaque candidat contractualisera sa participation par convention avec le Département.

Les créations paysagères sont réparties sur 6 lieux : en Principauté de Monaco et sur 5 communes phares du département des Alpes-Maritimes en matière de jardins : Antibes Juan-les-Pins, Cannes, Grasse, Menton et Nice.

L'installation des créations paysagères sera effective du 20 mars au 3 mai 2023, voire pour une période plus longue si la commune le souhaite. Dans ce dernier cas, la commune en assurera l'entretien et le démontage.

Un régisseur technique accompagnera la bonne réalisation du concours.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions et les modalités de collaboration entre les parties.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

En amont du FJCA, afin de préparer l'évènement, la commune participera aux réunions trimestrielles du « Club du FJCA » constitué des communes accueillant les créations paysagères, des communes proposant un jardin hors concours et des partenaires.

2.1. Implantation des créations paysagères

Dans le cadre de l'organisation du concours, la commune s'engage à :

- fournir, pour la période **du 20 mars au 3 mai 2023**, un site sur lequel seront réalisées les 3 créations paysagères de 200 m² chacune sur une surface totale a minima de 600 m² ;
- recevoir sur le site de la pinède Gould, à proximité des créations paysagères, un jardin éphémère hors concours intitulé « jardin école », en partenariat avec l'Union nationale des entreprises et le Campus Vert d'Azur d'Antibes ;
- proposer également un jardin éphémère hors concours réalisé par ses services sur une surface supérieure à 100 m².

Le site désigné par la commune est : **Pinède Gould - square Franck Jay Gould – boulevard Édouard Baudoin**. Ainsi, l'implantation de 5 créations sur une surface avoisinant les 800 m², constituera une vitrine attrayante pour le public et mettra en valeur les réalisations mais également les jardins de la commune.

Le site proposé par la commune doit, dans la mesure du possible, offrir :

- des conditions d'accueil en centre-ville ;
- une installation dans une zone de passage importante ;
- un environnement naturel ou « espace patrimonial » ;
- un accès pour le montage et le démontage.

La commune s'engage également à fournir au Département et au régisseur technique les éléments suivants :

- surface disponible sur le site ;
- contraintes du site ;
- plan des parcelles proposées (incluant les raccordements d'eau et d'électricité) ;
- données techniques spécifiques : charge admissible en kg/m² ; gabarit admissible pour accès au site ; déchargement et stationnement des véhicules et camions des équipes candidates (nombre de véhicules maximum, etc.).

2.2. Modalités d'ouverture au public

Le site devra être ouvert en continu au public de 9h00 à 19h00, pendant toute la durée du FJCA, avec une possibilité de prolongation au-delà du Festival si la commune d'accueil le souhaite.

2.3. Montage/démontage des créations paysagères

Avant le montage, il appartiendra à la commune de préparer les parcelles qui accueilleront les créations paysagères selon les modalités techniques définies avec le régisseur (délimitation, épaisseur et qualité de la terre, etc.).

Une période obligatoire, avant et après l'exposition au public, sera à prévoir soit :

- 5 jours : du 20 au 24 mars 2023 pour le montage ;
- 2 jours : les 2 et 3 mai 2023 pour le démontage, qui sera assuré par le candidat, sauf si la commune souhaite conserver les créations paysagères au-delà du festival. Dans ce cas, elle devra se rapprocher des candidats concernés pendant la période de montage pour les modalités de démontage.

L'ensemble du matériel et des fournitures sera à la charge du candidat ainsi que son transport, à pied d'œuvre, déchargement et stockage.

Pendant toute la durée du montage et du démontage, le candidat devra impérativement respecter les directives techniques et demandes de modification éventuelles venant du régisseur technique ou du responsable du service des espaces verts de la commune.

2.4. Moyens humains

La commune désignera un ou plusieurs référents qui seront en contact avec le régisseur technique et les équipes de créateurs.

Ils devront être :

- disponibles en amont du Festival pour la rencontre avec le régisseur technique qui doit préparer un dossier technique du site ;
- **présents le 1^{er} jour de montage pour l'accueil des candidats ;**
- joignables durant le montage et le démontage des créations paysagères et pour toute la durée du FJCA.

La commune communiquera au préalable au Département les nom, coordonnées et disponibilités du ou des référent(s) (portable, plages horaires en semaine et durant les week-ends), qui la transmettra au régisseur technique et aux candidats concernés.

La commune élaborera un planning d'intervention précis pour le montage et le démontage qui sera validé avec le régisseur.

2.5. Mise à disposition de matériels

La commune pourra mettre gracieusement à disposition certains matériels, en fonction de ses moyens et sous réserve de leur disponibilité, suivant les besoins des créateurs qui seront recensés par le régisseur.

2.6. Mise à disposition de fournitures

Chaque parcelle disposera d'un point d'eau et d'une alimentation électrique en période de montage.

Les branchements et la consommation en eau et électricité seront à la charge de la commune (branchement 220V, eau 3m³/h, sous réserve d'éventuelle situation exceptionnelle de pénurie en eau).

2.7. Entretien des créations paysagères

Le candidat sera présent le premier week-end du Festival et assurera l'entretien de sa création. Pour toute la durée restante, l'entretien régulier des jardins sera assuré par les équipes municipales selon les directives du cahier des charges produit par le candidat et convenu avec la commune avant l'ouverture du Festival. Cet entretien concerne le nettoyage du cheminement, l'enlèvement des débris éventuels et le désherbage des allées. L'enlèvement des végétaux morts ou abîmés sera réalisé par la commune.

La commune assurera l'entretien après le week-end d'ouverture et jusqu'à la fin de la manifestation ou au-delà, si elle souhaite conserver la création après le Festival.

L'arrosage devra être automatisé ou réalisé manuellement, en fonction des besoins des jardins.

2.8. Remise en état des sites

À l'issue de l'exposition au public et après démontage de la création par le candidat, la commune devra assurer la remise en état du site laissé propre par le candidat : la reprise du gazon ou du sablé et la dépose des protections selon les cas.

2.9. Contraintes spécifiques éventuelles

Le candidat devra respecter les voiries, les bordures, les maçonneries et les revêtements existants.

2.10. Gardiennage et protection

Le site sera fermé en dehors des horaires d'ouverture. Les jardins ne pouvant rester sans surveillance, la commune devra prévoir la clôture du site et/ou la présence d'agents de surveillance.

La police municipale sera également informée de la fragilité des créations et pourra effectuer des passages ponctuels la nuit si son plan de charge le lui permet.

La commune veillera à prendre les mesures de sécurité nécessaires sur le site.

2.11. Hébergement des candidats

La commune, ou son office de tourisme, pourra fournir une liste d'hébergements (hôtels, gîtes, campings, résidences de tourisme, villages de vacances, etc.) pouvant accueillir les équipes candidates pendant la durée du montage et du démontage des créations paysagères. L'hébergement demeure aux frais des candidats.

2.12. Jardin école

L'entretien du jardin école sera assuré par les équipes municipales pour toute la durée du Festival. Le démontage du jardin ainsi que la remise en état du site seront assurés en intégralité par les services de la commune.

2.13. Communication

La commune :

- mettra à disposition du Département ses canaux de communication municipaux habituels pour une

promotion optimale du FJCA : abribus, affichage, journal municipal, newsletter, site internet, réseaux sociaux, accueil presse, etc.

- devra installer la signalétique réalisée par le Département avec le logo et le visuel du Festival au départ de l'Office de tourisme et des principaux lieux de visite afin d'orienter les visiteurs vers les créations paysagères. Elle veillera à maintenir cette signalétique tout au long de la manifestation et à en assurer la conservation ;

- mettra à disposition du public la documentation fournie par le Département dans ses lieux d'accueil du public ;

- veillera à informer les associations de commerçants à proximité des sites de créations de la tenue de cet événement.

2.14. Accueil du public

La commune devra assurer l'accueil du public dans les meilleures conditions possibles, et dans tous les cas, conformément aux conditions sanitaires en vigueur. Ces conditions seront communiquées au Département avant l'ouverture du FJCA.

La commune proposera des animations (notamment pour l'ouverture du FJCA).

Elle devra mettre à disposition un espace et une table pour le stand du Département dédié à l'évènement, durant les weekends du FJCA et, si elle le souhaite, une salle de conférences à proximité.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le FJCA est un évènement attractif pour l'ensemble du territoire qui a pour objectifs d'avancer le lancement de la saison touristique et d'attirer des touristes étrangers, dans le but de générer des retombées économiques pour les communes participantes, les professionnels du tourisme et l'ensemble des partenaires.

Le Département organise le concours de créations paysagères, coordonne le processus de sélection des dossiers, indemnise chaque candidat retenu à hauteur de 16 000 € TTC maximum et remet une somme de 10 000 € au lauréat du prix du jury.

Le Département et ses partenaires, au premier plan desquels le Comité régional du tourisme Côte d'Azur France, s'engagent à assurer par tout moyen utile la promotion du Festival : conférences de presse, communiqués de presse, voyages de presse, plan média national et international, informations sur les réseaux sociaux et le site internet du FJCA : <https://festivaldesjardins.departement06.fr>

Afin d'orienter les visiteurs vers les créations paysagères, le Département fournira à la commune un kit de communication ainsi que des panneaux de signalétique. Celle-ci pourra compléter uniquement au moyen des affiches repiquables pour faire figurer les animations qu'elle organise dans le sillage du FJCA.

Chaque commune partenaire fera l'objet d'une présentation sur la page du site internet du Festival.

Le Département organisera une chasse au trésor sur chaque site.

Marque / Logo : le logo et le visuel du FJCA seront adressés à la commune. Ils sont la propriété du Département et doivent impérativement être utilisés, sans modification et sur autorisation préalable, dès lors que la commune fait mention du Festival. **L'intitulé « Festival des Jardins de la Côte d'Azur » est une marque déposée et ne peut être modifié par la commune.**

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée dès sa signature et jusqu'à la fin du FJCA.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ ET ASSURANCE

Le candidat et son équipe devront impérativement respecter l'ensemble des règles de sécurité incluant le port d'équipements de protection individuelle lorsqu'ils sont requis. Ils devront également être en conformité et respecter l'ensemble des réglementations en vigueur.

L'ensemble des membres de l'équipe devra être couvert par une assurance responsabilité civile. La copie des attestations sera fournie au Département avec le dossier de candidature et remise à la commune.

De son côté, la commune veillera à être assurée en responsabilité civile ou à transmettre au Département une attestation d'auto-assurance, afin de couvrir tout incident qui surviendrait à l'occasion du FJCA.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ

La responsabilité du Département ne pourra pas être recherchée par la commune pour des faits qui résulteraient de l'exécution ou de l'inexécution des obligations contractuelles par cette dernière, et inversement. La responsabilité des candidats sera régie par convention séparée avec le Département.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

7.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes. Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

7.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le commun signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

7.3. Sécurité des données à caractère personnel :

Annexe 1 jointe à la présente convention.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à l'initiative :

- du Département qui se réserve le droit d'annuler la manifestation à tout moment en cas de force majeure, risque d'intempéries, et toute situation économique, politique, sociale, sanitaire, rendant impossible la sécurité des biens et des personnes pendant l'évènement, dûment constatée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au maire, sans indemnité d'aucune sorte ;
- de la commune en cas de force majeure, risque d'intempéries, et toute situation économique, politique, sociale, sanitaire, rendant impossible la sécurité des biens et des personnes pendant l'évènement, dûment constatée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Département des Alpes-Maritimes, sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 9 : REPORT DE L'EVENEMENT

Le Département se réserve le droit de reporter la manifestation en cas de force majeure (cf. article 8).

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties. Ces modifications feront partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs – 06000 Nice ou site de téléprocédures : www.telerecours.fr).

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Nice, le

Le Président du Département des Alpes-Maritimes,

Le Maire de la Commune d'Antibes Juan-les-Pins

Charles Ange GINESY

Jean LEONETTI

ANNEXE(1) A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par la commune qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que la commune signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier à la commune, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, la commune dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. La commune signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- la commune s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

La commune s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des

personnes physiques, la commune fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

La commune s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

La commune documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

La commune met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE TERRITORIALE

SECTION TOURISME

CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU FESTIVAL DES JARDINS DE LA CÔTE D'AZUR 2023

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

Ci-après désigné par les termes « le Département »,

d'une part,

Et : la Commune de Cannes,

Sise 1, place Bernard Cornut-Gentile, 06400 CANNES, représentée par son Maire, Monsieur David LISNARD, et agissant conformément à la délibération du conseil municipal n°..... en date du

Ci-après désignée par les termes « la commune »,

d'autre part,

Ci-après ensemble « les parties ».

PREAMBULE

Fort du succès des précédentes éditions, le Festival des Jardins de la Côte d'Azur (FJCA) porté par le Département des Alpes-Maritimes est reconduit du 25 mars au 1^{er} mai 2023.

L'ambition du Festival est de faire de la Côte d'Azur une destination phare du tourisme lié aux jardins et de créer une manifestation culturelle autour des valeurs de bien-être, de ressourcement et de nature.

Le FJCA 2023 comprendra des animations et des visites spécifiques de jardins sur tout le département des Alpes-Maritimes, un concours de créations paysagères, ainsi que des jardins éphémères hors concours réalisés par plusieurs communes du département.

Le concours, lancé le 7 février 2022, a pour objet la réalisation de 3 créations paysagères éphémères par site sur une surface de 200 m² chacune sur le thème « SURPRENANTES PERSPECTIVES ». Il est réservé aux professionnels (architectes paysagistes, paysagistes, entreprises du paysage, jardiniers paysagistes, architectes, designers, artistes, concepteurs, scénographes, décorateurs) et aux étudiants en dernière année d'école nationale d'architecture et du paysage.

Chaque équipe désignera un porteur de projet qui sera le référent auprès du Département et sera désigné par le terme « le candidat ». Chaque candidat contractualisera sa participation par convention avec le Département.

Les créations paysagères sont réparties sur 6 lieux : en Principauté de Monaco et sur 5 communes phares du département des Alpes-Maritimes en matière de jardins : Antibes Juan-les-Pins, Cannes, Grasse, Menton et Nice.

L'installation des créations paysagères sera effective du 20 mars au 3 mai 2023, voire pour une période plus longue, si la commune le souhaite. Dans ce dernier cas, la commune en assurera l'entretien et le démontage.

Un régisseur technique accompagnera la bonne réalisation du concours.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions et les modalités de collaboration entre les parties.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

En amont du FJCA, afin de préparer l'évènement, la commune participera aux réunions trimestrielles du « Club du FJCA » constitué des communes accueillant les créations paysagères, des communes proposant un jardin hors concours et des partenaires.

2.1. Implantation des créations paysagères

Dans le cadre de l'organisation du concours, la commune s'engage à fournir, pour la période du 20 mars au 3 mai 2023, un site sur lequel seront réalisées les 3 créations paysagères de 200 m² chacune sur une surface totale a minima de 600 m².

La commune devra proposer également un jardin éphémère hors concours réalisé par ses services sur une surface supérieure à 100 m².

Le site désigné par la commune est : Jardin de la Villa Rothschild – Avenue Jean de Noailles.

Ainsi, l'implantation des 4 créations sur une surface avoisinant les 800 m², constituera une vitrine attrayante pour le public et mettra en valeur les réalisations mais également les jardins de la commune.

Le site proposé par la commune doit, dans la mesure du possible, offrir :

- des conditions d'accueil en centre-ville ;
- une installation dans une zone de passage importante ;
- un environnement naturel ou « espace patrimonial » ;
- un accès pour le montage et le démontage.

La commune s'engage également à fournir au Département et au régisseur technique les éléments suivants :

- surface disponible sur le site ;
- contraintes du site ;
- plan des parcelles proposées (incluant les raccordements d'eau et d'électricité) ;
- données techniques spécifiques : charge admissible en kg/m² ; gabarit admissible pour accès au site ; déchargement et stationnement des véhicules et camions des équipes candidates (nombre de véhicules maximum, etc.).

2.2. Modalités d'ouverture au public

Le site devra être ouvert en continu au public de 9h00 à 19h00, pendant toute la durée du FJCA, avec une possibilité de prolongation au-delà du Festival si la commune d'accueil le souhaite.

2.3. Montage/démontage des créations paysagères

Avant le montage, il appartiendra à la commune de préparer les parcelles qui accueilleront les créations paysagères selon les modalités techniques définies avec le régisseur (délimitation, épaisseur et qualité de la terre, etc.).

Une période obligatoire, avant et après l'exposition au public, sera à prévoir soit :

- 5 jours : du 20 au 24 mars 2023 pour le montage ;
- 2 jours : les 2 et 3 mai 2023 pour le démontage, qui sera assuré par le candidat, sauf si la commune souhaite conserver les créations paysagères au-delà du festival. Dans ce cas, elle devra se rapprocher des candidats concernés pendant la période de montage pour les modalités de démontage.

L'ensemble du matériel et des fournitures sera à la charge du candidat ainsi que son transport, à pied d'œuvre, déchargement et stockage.

Pendant toute la durée du montage et du démontage, le candidat devra impérativement respecter les directives techniques et demandes de modification éventuelles venant du régisseur technique ou du responsable du service des espaces verts de la commune.

2.4. Moyens humains

La commune désignera un ou plusieurs référents qui seront en contact avec le régisseur technique et les équipes de créateurs.

Ils devront être :

- disponibles en amont du Festival pour la rencontre avec le régisseur technique qui doit préparer un dossier technique du site ;
- présents le 1^{er} jour de montage pour l'accueil des candidats ;
- joignables durant le montage et le démontage des créations paysagères et pour toute la durée du FJCA.

La commune communiquera au préalable au Département les nom, coordonnées et disponibilités du ou des référent(s) (portable, plages horaires en semaine et durant les week-ends), qui la transmettra au régisseur technique et aux candidats concernés.

La commune élaborera un planning d'intervention précis pour le montage et le démontage qui sera validé avec le régisseur.

2.5. Mise à disposition de matériels

La commune pourra mettre gracieusement à disposition certains matériels, en fonction de ses moyens et sous réserve de leur disponibilité, suivant les besoins des créateurs qui seront recensés par le régisseur.

2.6. Mise à disposition de fournitures

Chaque parcelle disposera d'un point d'eau et d'une alimentation électrique en période de montage.

Les branchements et la consommation d'eau et d'électricité seront à la charge de la commune (branchement 220V, eau 3m³/h, sous réserve d'éventuelle situation exceptionnelle de pénurie d'eau).

2.7. Entretien des créations paysagères

Le candidat sera présent le premier week-end du Festival et assurera l'entretien de sa création. Pour toute la durée restante, l'entretien régulier des jardins sera assuré par les équipes municipales selon les directives du cahier des charges produit par le candidat et convenu avec la commune avant l'ouverture du Festival. Cet entretien concerne le nettoyage du cheminement, l'enlèvement des débris éventuels et le désherbage des allées. L'enlèvement des végétaux morts ou abîmés sera réalisé par la commune.

La commune assurera l'entretien après le week-end d'ouverture et jusqu'à la fin de la manifestation ou au-delà, si elle souhaite conserver la création après le Festival.

L'arrosage devra être automatisé ou réalisé manuellement, en fonction des besoins des jardins.

2.8. Remise en état des sites

A l'issue de l'exposition au public et après démontage de la création par le candidat, la commune devra assurer la remise en état du site laissé propre par le candidat : la reprise du gazon ou du sablé et la dépose des protections selon les cas.

2.9. Contraintes spécifiques éventuelles

Le candidat devra respecter les voiries, les bordures, les maçonneries et les revêtements existants.

2.10. Gardiennage et protection

Le site sera fermé en dehors des horaires d'ouverture. Les jardins ne pouvant rester sans surveillance, la commune devra prévoir la clôture du site et/ou la présence d'agents de surveillance.

La police municipale sera également informée de la fragilité des créations et pourra effectuer des passages ponctuels la nuit si son plan de charge le lui permet.

La commune veillera à prendre les mesures de sécurité nécessaires sur le site.

2.11. Hébergement des candidats

La commune ou son office de tourisme pourra fournir une liste d'hébergements (hôtels, gîtes, campings, résidences de tourisme, villages de vacances, etc.) pouvant accueillir les équipes candidates pendant la durée du montage et du démontage des créations paysagères. L'hébergement demeure aux frais des candidats.

2.12. Communication

La commune :

- mettra à disposition du Département ses canaux de communication municipaux habituels pour une promotion optimale du FJCA : aribus, affichage, journal municipal, newsletter, site internet, réseaux sociaux, accueil presse, etc.

- devra installer la signalétique réalisée par le Département avec le logo et le visuel du Festival au départ de l'Office de tourisme et des principaux lieux de visite afin d'orienter les visiteurs vers les créations paysagères. Elle veillera à maintenir cette signalétique tout au long de la manifestation et à en assurer la

conservation ;

- mettra à disposition du public la documentation fournie par le Département dans ses lieux d'accueil du public ;
- veillera à informer les associations de commerçants à proximité des sites de créations de la tenue de cet évènement.

2.13. Accueil du public

La commune devra assurer l'accueil du public dans les meilleures conditions possibles, et dans tous les cas, conformément aux conditions sanitaires en vigueur. Ces conditions seront communiquées au Département avant l'ouverture du FJCA.

La commune proposera des animations (notamment pour l'ouverture du FJCA).

Elle devra mettre à disposition un espace et une table pour le stand du Département dédié à l'évènement, durant les weekends du FJCA, et si elle le souhaite, une salle de conférences à proximité.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le FJCA est un évènement attractif pour l'ensemble du territoire qui a pour objectifs d'avancer le lancement de la saison touristique et d'attirer des touristes étrangers, dans le but de générer des retombées économiques pour les communes participantes, les professionnels du tourisme et l'ensemble des partenaires.

Le Département organise le concours de créations paysagères, coordonne le processus de sélection des dossiers, indemnise chaque candidat retenu à hauteur de 16 000 € TTC maximum et remet une somme de 10 000 € au lauréat du prix du jury.

Le Département et ses partenaires, au premier plan desquels le Comité régional du tourisme Côte d'Azur France, s'engagent à assurer par tout moyen utile la promotion du Festival : conférences de presse, communiqués de presse, voyages de presse, plan média national et international, informations sur les réseaux sociaux et le site internet du FJCA : <https://festivaldesjardins.departement06.fr>

Afin d'orienter les visiteurs vers les créations paysagères, le Département fournira à la commune un kit de communication ainsi que des panneaux de signalétique. Celle-ci pourra compléter uniquement au moyen des affiches repiquables pour faire figurer les animations qu'elle organise dans le sillage du FJCA.

Chaque commune partenaire fera l'objet d'une présentation sur la page du site internet du Festival.

Le Département organisera une chasse au trésor sur chaque site.

Marque/ Logo : le logo et le visuel du FJCA seront adressés à la commune. Ils sont la propriété du Département et doivent impérativement être utilisés, sans modification et sur autorisation préalable, dès lors que la commune fait mention du Festival. L'intitulé « Festival des Jardins de la Côte d'Azur » est une marque déposée et ne peut pas être modifié par la commune.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée dès sa signature et jusqu'à la fin du FJCA.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ ET ASSURANCE

Le candidat et son équipe devront impérativement respecter l'ensemble des règles de sécurité incluant le port d'équipements de protection individuelle lorsqu'ils sont requis. Ils devront également être en conformité et respecter l'ensemble des réglementations en vigueur.

L'ensemble des membres de l'équipe devra être couvert par une assurance responsabilité civile. La copie des attestations sera fournie au Département avec le dossier de candidature, et remise à la commune.

De son côté, la commune veillera à être assurée en responsabilité civile ou à transmettre au Département une attestation d'auto-assurance, afin de couvrir tout incident qui surviendrait à l'occasion du FJCA.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ

La responsabilité du Département ne pourra pas être recherchée par la commune pour des faits qui résulteraient de l'exécution ou de l'inexécution des obligations contractuelles par cette dernière, et inversement. La responsabilité des candidats sera régie par convention séparée avec le Département.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

7.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente

convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

7.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le commun signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

7.3. Sécurité des données à caractère personnel :

annexe 1 jointe à la présente convention.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à l'initiative :

- du Département, qui se réserve le droit d'annuler la manifestation à tout moment en cas de force majeure, risque d'intempéries, et toute situation économique, politique, sociale, sanitaire rendant impossible la sécurité des biens et des personnes pendant l'évènement, dûment constatée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Maire, sans indemnité d'aucune sorte ;
- de la commune, en cas de force majeure, risque d'intempéries, et toute situation économique, politique, sociale, sanitaire rendant impossible la sécurité des biens et des personnes pendant l'évènement, dûment constatée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Département des Alpes-Maritimes, sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 9 : REPORT DE L'EVENEMENT

Le Département se réserve le droit de reporter la manifestation en cas de force majeure (cf. article 8)

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties. Ces modifications feront partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18, av. des Fleurs – 06000 Nice ou site de téléprocédures : www.telerecours.fr).

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Nice, le

Le Président du Département des Alpes-Maritimes,

Le Maire de la Commune de Cannes

Charles Ange GINESY

David LISNARD

ANNEXE(1) A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par la commune qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que la commune signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier à la commune, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, la commune dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. La commune signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- la commune s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

La commune s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des

personnes physiques, la commune fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

La commune s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

La commune documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

La commune met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE TERRITORIALE

SECTION TOURISME

CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU FESTIVAL DES JARDINS DE LA CÔTE D'AZUR 2023

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

Ci-après désigné par les termes « le Département »,

d'une part,

Et : la Commune de Grasse,

Sise Place du petit Puy, 06130 GRASSE, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme VIAUD, et agissant conformément à la délibération du conseil municipal n°..... en date du

Ci-après désignée par les termes « la commune »,

d'autre part,

Ci-après ensemble « les parties ».

PREAMBULE

Fort du succès des précédentes éditions, le Festival des Jardins de la Côte d'Azur (FJCA) porté par le Département des Alpes-Maritimes est reconduit du 25 mars au 1^{er} mai 2023.

L'ambition du Festival est de faire de la Côte d'Azur une destination phare du tourisme lié aux jardins et de créer une manifestation culturelle autour des valeurs de bien-être, de ressourcement et de nature.

Le FJCA 2023 comprendra des animations et des visites spécifiques de jardins sur tout le département des Alpes-Maritimes, un concours de créations paysagères, ainsi que des jardins éphémères hors concours réalisés par plusieurs communes du département.

Le concours, lancé le 7 février 2022, a pour objet la réalisation de 3 créations paysagères éphémères par site sur une surface de 200 m² chacune sur le thème « SURPRENANTES PERSPECTIVES ». Il est réservé aux professionnels (architectes paysagistes, paysagistes, entreprises du paysage, jardiniers paysagistes, architectes, designers, artistes, concepteurs, scénographes, décorateurs) et aux étudiants en dernière année d'école nationale d'architecture et du paysage.

Chaque équipe désignera un porteur de projet qui sera le référent auprès du Département et sera désigné par le terme « le candidat ». Chaque candidat contractualisera sa participation par convention avec le Département.

Les créations paysagères sont réparties sur 6 lieux : en Principauté de Monaco et sur 5 communes phares du département des Alpes-Maritimes en matière de jardins : Antibes Juan-les-Pins, Cannes, Grasse, Menton et Nice.

L'installation des créations paysagères sera effective du 20 mars au 3 mai 2023, voire pour une période plus longue si la commune le souhaite. Dans ce dernier cas, la commune en assurera l'entretien et le démontage.

Un régisseur technique accompagnera la bonne réalisation du concours.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions et les modalités de collaboration entre les parties.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

En amont du FJCA, afin de préparer l'évènement, la commune participera aux réunions trimestrielles du « Club du FJCA » constitué des communes accueillant les créations paysagères, des communes proposant un jardin hors concours et des partenaires.

2.1. Implantation des créations paysagères

Dans le cadre de l'organisation du concours, la commune s'engage à fournir, pour la période du 20 mars au 3 mai 2023, un site sur lequel seront réalisées les 3 créations paysagères de 200 m² chacune sur une surface totale a minima de 600 m².

La commune devra proposer également un jardin éphémère hors concours réalisé par ses services sur une surface supérieure à 100 m².

Le site désigné par la commune pour les créations en concours est : Villa Fragonard - Jardin du Musée de la Marine.

Le jardin hors concours sera situé :

Ainsi, l'implantation de 4 créations sur un même site, sur une surface avoisinant les 800 m², constituera une vitrine attrayante pour le public et mettra en valeur les réalisations mais également les jardins de la commune.

Le site proposé par la commune doit, dans la mesure du possible, offrir :

- des conditions d'accueil en centre-ville ;
- une installation dans une zone de passage importante ;
- un environnement naturel ou « espace patrimonial » ;
- un accès pour le montage et le démontage.

La commune s'engage également à fournir au Département et au régisseur technique les éléments suivants :

- surface disponible sur le site ;
- contraintes du site ;
- plan des parcelles proposées (incluant les raccordements d'eau et d'électricité) ;
- données techniques spécifiques : charge admissible en kg/m² ; gabarit admissible pour accès au site ; déchargement et stationnement des véhicules et camions des équipes candidates (nombre de véhicules maximum, etc.).

2.2. Modalités d'ouverture au public

Le site devra être ouvert en continu au public de 9h00 à 19h00, pendant toute la durée du FJCA, avec une possibilité de prolongation au-delà du Festival si la commune d'accueil le souhaite.

2.3. Montage/démontage des créations paysagères

Avant le montage, il appartiendra à la commune de préparer les parcelles qui accueilleront les créations paysagères selon les modalités techniques définies avec le régisseur (délimitation, épaisseur et qualité de la terre, etc.).

Une période obligatoire, avant et après l'exposition au public, sera à prévoir soit :

- 5 jours, du 20 au 24 mars 2023 pour le montage ;
- 2 jours, les 2 et 3 mai 2023 pour le démontage, qui sera assuré par le candidat, sauf si la commune souhaite conserver les créations paysagères au-delà du festival. Dans ce cas, elle devra se rapprocher des candidats concernés pendant la période de montage pour les modalités de démontage.

L'ensemble du matériel et des fournitures sera à la charge du candidat ainsi que son transport, à pied d'œuvre, déchargement et stockage.

En raison de la spécificité du site de Grasse, le déchargement sera effectué par grutage et à la charge de la commune.

Pendant toute la durée du montage et du démontage, le candidat devra impérativement respecter les directives techniques et demandes de modification éventuelles venant du régisseur technique ou du responsable du service des espaces verts de la commune.

2.4. Moyens humains

La commune désignera un ou plusieurs référents qui seront en contact avec le régisseur technique et les équipes de créateurs.

Ils devront être :

- disponibles en amont du Festival pour la rencontre avec le régisseur technique qui doit préparer un dossier technique du site ;
- présents le 1^{er} jour de montage pour l'accueil des candidats ;
- joignables durant le montage et le démontage des créations paysagères et pour toute la durée du FJCA.

La commune communiquera au préalable au Département les nom, coordonnées et disponibilités du ou des référent(s) (portable, plages horaires en semaine et durant les week-ends), qui la transmettra au régisseur technique et aux candidats concernés.

La commune élaborera un planning d'intervention précis pour le montage et le démontage qui sera validé avec le régisseur.

2.5. Mise à disposition de matériels

La commune pourra mettre gracieusement à disposition certains matériels, en fonction de ses moyens et sous réserve de leur disponibilité, suivant les besoins des créateurs qui seront recensés par le régisseur.

2.6. Mise à disposition de fournitures

Chaque parcelle disposera d'un point d'eau et d'une alimentation électrique en période de montage.

Les branchements et la consommation d'eau et d'électricité seront à la charge de la commune (branchement 220V, eau 3m³/h, sous réserve d'éventuelle situation exceptionnelle de pénurie d'eau).

2.7. Entretien des créations paysagères

Le candidat sera présent le premier week-end du Festival et assurera l'entretien de sa création. Pour toute la durée restante, l'entretien régulier des jardins sera assuré par les équipes municipales selon les directives du cahier des charges produit par le candidat et convenu avec la commune avant l'ouverture du Festival. Cet entretien concerne le nettoyage du cheminement, l'enlèvement des débris éventuels et le désherbage des allées. L'enlèvement des végétaux morts ou abîmés sera réalisé par la commune.

La commune assurera l'entretien après le week-end d'ouverture et jusqu'à la fin de la manifestation ou au-delà, si elle souhaite conserver la création après le Festival.

L'arrosage devra être automatisé ou réalisé manuellement, en fonction des besoins des jardins.

2.8. Remise en état des sites

A l'issue de l'exposition au public et après démontage de la création par le candidat, la commune devra assurer la remise en état du site laissé propre par le candidat : la reprise du gazon ou du sablé et la dépose des protections selon les cas.

2.9. Contraintes spécifiques éventuelles

Le candidat devra respecter les voiries, les bordures, les maçonneries et les revêtements existants.

2.10. Gardiennage et protection

Le site sera fermé en dehors des horaires d'ouverture. Les jardins ne pouvant rester sans surveillance, la commune devra prévoir la clôture du site et/ou la présence d'agents de surveillance.

La police municipale sera également informée de la fragilité des créations et pourra effectuer des passages ponctuels la nuit si son plan de charge le lui permet.

La commune veillera à prendre les mesures de sécurité nécessaires sur le site.

2.11. Hébergement des candidats

La commune ou son office de tourisme pourra fournir une liste d'hébergements (hôtels, gîtes, campings, résidences de tourisme, villages de vacances, etc.) pouvant accueillir les équipes candidates pendant la durée du montage et du démontage des créations paysagères. L'hébergement demeure aux frais des candidats.

2.12. Communication

La commune :

- mettra à disposition du Département ses canaux de communication municipaux habituels pour une promotion optimale du FJCA : aribus, affichage, journal municipal, newsletter, site internet, réseaux sociaux, accueil presse, etc.

- devra installer la signalétique réalisée par le Département avec le logo et le visuel du Festival au départ de l'Office de Tourisme et des principaux lieux de visite afin d'orienter les visiteurs vers les créations paysagères. Elle veillera à maintenir cette signalétique tout au long de la manifestation et à en assurer la conservation ;

- mettra à disposition du public la documentation fournie par le Département dans ses lieux d'accueil du public ;
- veillera à informer les associations de commerçants à proximité des sites de créations de la tenue de cet événement.

2.13. Accueil du public

La commune devra assurer l'accueil du public dans les meilleures conditions possibles, et dans tous les cas, conformément aux conditions sanitaires en vigueur. Ces conditions seront communiquées au Département avant l'ouverture du FJCA.

La commune proposera des animations (notamment pour l'ouverture du FJCA).

Elle devra mettre à disposition un espace et une table pour le stand du Département dédié à l'évènement, durant les weekends du FJCA, et si elle le souhaite une salle de conférences à proximité.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le FJCA est un évènement attractif pour l'ensemble du territoire qui a pour objectifs d'avancer le lancement de la saison touristique et d'attirer des touristes étrangers dans le but de générer des retombées économiques pour les communes participantes, les professionnels du tourisme et l'ensemble des partenaires.

Le Département organise le concours de créations paysagères, coordonne le processus de sélection des dossiers, indemnise chaque candidat retenu à hauteur de 16 000 € TTC maximum et remet une somme de 10 000 € au lauréat du prix du jury.

Le Département et ses partenaires, au premier plan desquels le Comité régional du tourisme Côte d'Azur France, s'engagent à assurer par tout moyen utile la promotion du Festival : conférences de presse, communiqués de presse, voyages de presse, plan média national et international, informations sur les réseaux sociaux et le site internet du FJCA : <https://festivaldesjardins.departement06.fr>

Afin d'orienter les visiteurs vers les créations paysagères, le Département fournira à la commune un kit de communication ainsi que des panneaux de signalétique. Celle-ci pourra compléter uniquement au moyen des affiches repiquables pour faire figurer les animations qu'elle organise dans le sillage du FJCA.

Chaque commune partenaire fera l'objet d'une présentation sur la page du site internet du Festival.

Le Département organisera une chasse au trésor sur chaque site.

Marque/ Logo : le logo et le visuel du FJCA seront adressés à la commune. Ils sont la propriété du Département et doivent impérativement être utilisés, sans modification et sur autorisation préalable, dès lors que la commune fait mention du Festival. L'intitulé « Festival des Jardins de la Côte d'Azur » est une marque déposée et ne peut pas être modifié par la commune.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée dès sa signature et jusqu'à la fin du FJCA.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ ET ASSURANCE

Le candidat et son équipe devront impérativement respecter l'ensemble des règles de sécurité incluant le port d'équipements de protection individuelle lorsqu'ils sont requis. Ils devront également être en conformité et respecter l'ensemble des réglementations en vigueur.

L'ensemble des membres de l'équipe devra être couvert par une assurance responsabilité civile. La copie des attestations sera fournie au Département avec le dossier de candidature et remise à la commune.

De son côté, la commune veillera à être assurée en responsabilité civile ou à transmettre au Département une attestation d'auto-assurance, afin de couvrir tout incident qui surviendrait à l'occasion du FJCA.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ

La responsabilité du Département ne pourra pas être recherchée par la commune pour des faits qui résulteraient de l'exécution ou de l'inexécution des obligations contractuelles par cette dernière, et inversement. La responsabilité des candidats sera régie par convention séparée avec le Département.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

7.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

7.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le commun signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

7.3. Sécurité des données à caractère personnel :

annexe 1 jointe à la présente convention.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à l'initiative :

- du Département qui se réserve le droit d'annuler la manifestation à tout moment en cas de force majeure, risque d'intempéries, et toute situation économique, politique, sociale, sanitaire rendant impossible la sécurité des biens et des personnes pendant l'événement, dûment constatée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Maire, sans indemnité d'aucune sorte ;

- de la commune en cas de force majeure, risque d'intempéries, et toute situation économique, politique, sociale, sanitaire rendant impossible la sécurité des biens et des personnes pendant l'événement, dûment constatée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Département des Alpes-Maritimes, sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 9 : REPORT DE L'ÉVÉNEMENT

Le Département se réserve le droit de reporter la manifestation en cas de force majeure (cf. article 8).

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties. Ces modifications feront partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs – 06000 Nice ou site de téléprocédures : www.telerecours.fr).

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Nice, le

Le Président du Département des Alpes-Maritimes,

Le Maire de la Commune de Grasse

Charles Ange GINESY

Jérôme VIAUD

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par la commune qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que la commune signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier à la commune, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, la commune dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. La commune signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- la commune s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

La commune s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des

personnes physiques, la commune fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

La commune s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

La commune documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

La commune met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE TERRITORIALE

SECTION TOURISME

**CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DU FESTIVAL DES JARDINS DE LA CÔTE D'AZUR 2023**

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

Ci-après désigné par les termes « le Département »,

d'une part,

Et : la commune de Menton,

Sise 17 rue de la République, 06500 MENTON, représentée par son Maire, Monsieur Yves JUHEL, et agissant conformément à la délibération du conseil municipal n° en date du

Ci-après désignée par les termes « la commune »,

d'autre part,

Ci-après ensemble « les parties ».

PREAMBULE

Fort du succès des précédentes éditions, le **Festival des Jardins de la Côte d'Azur (FJCA)** porté par le Département des Alpes-Maritimes est reconduit **du 25 mars au 1^{er} mai 2023**.

L'ambition du Festival est de faire de la Côte d'Azur une destination phare du tourisme lié aux jardins et de créer une manifestation culturelle autour des valeurs de bien-être, de ressourcement et de nature.

Le FJCA 2023 comprendra des animations et des visites spécifiques de jardins sur tout le département des Alpes-Maritimes, un concours de créations paysagères, ainsi que des jardins éphémères hors concours réalisés par plusieurs communes du département.

Le concours, lancé le 7 février 2022, a pour objet la réalisation de 3 créations paysagères éphémères par site sur une surface de 200 m² chacune sur le **thème « SURPRENANTES PERSPECTIVES »**. Il est réservé aux professionnels (architectes paysagistes, paysagistes, entreprises du paysage, jardiniers paysagistes, architectes, designers, artistes, concepteurs, scénographes, décorateurs) et aux étudiants en dernière année d'école nationale d'architecture et du paysage.

Chaque équipe désignera un porteur de projet qui sera le référent auprès du Département et sera désigné par le terme « le candidat ». Chaque candidat contractualisera sa participation par convention avec le Département.

Les créations paysagères sont réparties sur 6 lieux : en Principauté de Monaco et sur 5 communes phares du département des Alpes-Maritimes en matière de jardins : Antibes Juan-les-Pins, Cannes, Grasse, Menton et Nice.

L'installation des créations paysagères sera effective du 20 mars au 3 mai 2023, voire pour une période plus longue si la commune le souhaite. Dans ce dernier cas, la commune en assurera l'entretien et le démontage.

Un régisseur technique accompagnera la bonne réalisation du concours.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions et les modalités de collaboration entre les parties.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

En amont du FJCA, afin de préparer l'événement, la commune participera aux réunions trimestrielles du « Club du FJCA » constitué des communes accueillant les créations paysagères, des communes proposant un jardin hors concours et des partenaires.

2.1. Implantation des créations paysagères

Dans le cadre de l'organisation du concours, la commune s'engage à fournir, pour la période **du 20 mars au 3 mai 2023**, un site sur lequel seront réalisées les 3 créations paysagères de 200 m² chacune sur une surface totale a minima de 600 m².

La commune devra proposer également un jardin éphémère hors concours réalisé par ses services sur une surface supérieure à 100 m².

Le site désigné par la commune est : **Jardin de Biovès – Avenue de Verdun / Avenue Boyer.**

Ainsi, l'implantation des 4 créations sur une surface avoisinant les 800 m², constituera une vitrine attrayante pour le public et mettra en valeur les réalisations mais également les jardins de la commune.

Le site proposé par la commune doit, dans la mesure du possible, offrir :

- des conditions d'accueil en centre-ville,
- une installation dans une zone de passage importante,
- un environnement naturel ou « espace patrimonial »,
- un accès pour le montage et le démontage.

La commune s'engage également à fournir au Département et au régisseur technique les éléments suivants :

- surface disponible sur le site,
- contraintes du site,
- plan des parcelles proposées (incluant les raccordements d'eau et d'électricité),
- données techniques spécifiques : charge admissible en kg/m² ; gabarit admissible pour accès au site ; déchargement et stationnement des véhicules et camions des équipes candidates (nombre de véhicules maximum, etc.).

2.2. Modalités d'ouverture au public

Le site devra être ouvert en continu au public de 9h00 à 19h00, pendant toute la durée du FJCA, avec une possibilité de prolongation au-delà du Festival si la commune d'accueil le souhaite.

2.3. Montage/démontage des créations paysagères

Avant le montage, il appartiendra à la commune de préparer les parcelles qui accueilleront les créations paysagères selon les modalités techniques définies avec le régisseur (délimitation, épaisseur et qualité de la terre, etc.).

Une période obligatoire, avant et après l'exposition au public, sera à prévoir soit :

- 5 jours, du 20 au 24 mars 2023 pour le montage ;
- 2 jours, les 2 et 3 mai 2023 pour le démontage, qui sera assuré par le candidat, sauf si la commune souhaite conserver les créations paysagères au-delà du festival. Dans ce cas, elle devra se rapprocher des candidats concernés pendant la période de montage pour les modalités de démontage.

L'ensemble du matériel et des fournitures sera à la charge du candidat ainsi que son transport, à pied d'œuvre, déchargement et stockage.

Pendant toute la durée du montage et du démontage, le candidat devra impérativement respecter les directives techniques et demandes de modification éventuelles venant du régisseur technique ou du responsable du service des espaces verts de la commune.

2.4. Moyens humains

La commune désignera un ou plusieurs référents qui seront en contact avec le régisseur technique et les équipes de créateurs.

Ils devront être :

- disponibles en amont du Festival pour la rencontre avec le régisseur technique qui doit préparer un dossier technique du site,
- **présents le 1^{er} jour de montage pour l'accueil des candidats,**
- joignables durant le montage et le démontage des créations paysagères et pour toute la durée du FJCA.

La commune communiquera au préalable au Département les noms, les coordonnées et les disponibilités du ou des référent(s) (portable, plages horaires en semaine et durant les week-ends), qui la transmettra au régisseur technique et aux candidats concernés.

La commune élaborera un planning d'intervention précis pour le montage et le démontage qui sera validé avec le régisseur.

2.5. Mise à disposition de matériels

La commune pourra mettre gracieusement à disposition certains matériels, en fonction de ses moyens et sous réserve de leur disponibilité, suivant les besoins des créateurs qui seront recensés par le régisseur.

2.6. Mise à disposition de fournitures

Chaque parcelle disposera d'un point d'eau et d'une alimentation électrique en période de montage.

Les branchements et la consommation en eau et électricité seront à la charge de la commune (branchement 220V, eau 3m³/h, sous réserve d'éventuelle situation exceptionnelle de pénurie en eau).

2.7. Entretien des créations paysagères

Le candidat sera présent le premier week-end du Festival et assurera l'entretien de sa création. Pour toute la durée restante, l'entretien régulier des jardins sera assuré par les équipes municipales selon les directives du cahier des charges produit par le candidat et convenu avec la commune avant l'ouverture du Festival. Cet entretien concerne le nettoyage du cheminement, l'enlèvement des débris éventuels et le désherbage des allées. L'enlèvement des végétaux morts ou abîmés sera réalisé par la commune.

La commune assurera l'entretien après le week-end d'ouverture et jusqu'à la fin de la manifestation ou au-delà, si elle souhaite conserver la création après le Festival.

L'arrosage devra être automatisé ou réalisé manuellement, en fonction des besoins des jardins.

2.8. Remise en état des sites

A l'issue de l'exposition au public et après démontage de la création par le candidat, la commune devra assurer la remise en état du site laissé propre par le candidat : la reprise du gazon ou du sablé et la dépose des protections selon les cas.

2.9. Contraintes spécifiques éventuelles

Le candidat devra respecter les voiries, les bordures, les maçonneries et les revêtements existants.

2.10. Gardiennage et protection

Le site sera fermé en dehors des horaires d'ouverture. Les jardins ne pouvant rester sans surveillance, la commune devra prévoir la clôture du site et/ou la présence d'agents de surveillance.

La police municipale sera également informée de la fragilité des créations et pourra effectuer des passages ponctuels la nuit si son plan de charge le lui permet.

La commune veillera à prendre les mesures de sécurité nécessaires sur le site.

2.11. Hébergement des candidats

La commune ou son office de tourisme pourra fournir une liste d'hébergements (hôtels, gîtes, campings, résidences de tourisme, villages de vacances, etc.) pouvant accueillir les équipes candidates pendant la durée du montage et du démontage des créations paysagères. L'hébergement demeure aux frais des candidats.

2.12. Communication

La commune :

- mettra à disposition du Département ses canaux de communication municipaux habituels pour une promotion optimale du FJCA : abribus, affichage, journal municipal, newsletter, site internet, réseaux sociaux, accueil presse, etc.

- devra installer la signalétique réalisée par le Département avec le logo et le visuel du Festival au départ de l'Office de Tourisme et des principaux lieux de visite afin d'orienter les visiteurs vers les créations paysagères. Elle veillera à maintenir cette signalétique tout au long de la manifestation et à en assurer la conservation.

- mettra à disposition du public la documentation fournie par le Département dans ses lieux

d'accueil du public.

- veillera à informer les associations de commerçants à proximité des sites de créations de la tenue de cet événement.

2.13. Accueil du public

La commune devra assurer l'accueil du public dans les meilleures conditions possibles, et dans tous les cas, conformément aux conditions sanitaires en vigueur. Ces conditions seront communiquées au Département avant l'ouverture du FJCA.

La commune proposera des animations (notamment pour l'ouverture du FJCA).

Elle devra mettre à disposition un espace et une table pour le stand du Département dédié à l'événement, durant les weekends du FJCA, et si elle le souhaite une salle de conférences à proximité.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le FJCA est un événement attractif pour l'ensemble du territoire qui a pour objectifs d'avancer le lancement de la saison touristique et d'attirer des touristes étrangers dans le but de générer des retombées économiques pour les communes participantes, les professionnels du tourisme et l'ensemble des partenaires.

Le Département organise le concours de créations paysagères, coordonne le processus de sélection des dossiers, indemnise chaque candidat retenu à hauteur de 16 000 € TTC maximum et remet une somme de 10 000 € au lauréat du prix du jury.

Le Département et ses partenaires, au premier plan desquels le Comité régional du tourisme Côte d'Azur France, s'engagent à assurer par tout moyen utile la promotion du Festival : conférences de presse, communiqués de presse, voyages de presse, plan média national et international, informations sur les réseaux sociaux et le site internet du FJCA : <https://festivaldesjardins.departement06.fr>

Afin d'orienter les visiteurs vers les créations paysagères, le Département fournira à la commune un kit de communication ainsi que des panneaux de signalétique. Celle-ci pourra compléter uniquement au moyen des affiches repiquables pour faire figurer les animations qu'elle organise dans le sillage du FJCA.

Chaque commune partenaire fera l'objet d'une présentation sur la page du site internet du Festival.

Le Département organisera une chasse au trésor sur chaque site.

Marque/ Logo : le logo et le visuel du FJCA seront adressés à la commune. Ils sont la propriété du Département et doivent impérativement être utilisés, sans modification et sur autorisation préalable, dès lors que la commune fait mention du Festival. **L'intitulé « Festival des Jardins de la Côte d'Azur » est une marque déposée et ne peut pas être modifié par la commune.**

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée dès sa signature et jusqu'à la fin du FJCA.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ ET ASSURANCE

Le candidat et son équipe devront impérativement respecter l'ensemble des règles de sécurité incluant le port d'équipements de protection individuelle lorsqu'ils sont requis. Ils devront également être en conformité et respecter l'ensemble des réglementations en vigueur.

L'ensemble des membres de l'équipe devra être couvert par une assurance responsabilité civile. La copie des attestations sera fournie au Département avec le dossier de candidature et remise à la commune.

De son côté, la commune veillera à être assurée en responsabilité civile ou à transmettre au Département une attestation d'auto-assurance, afin de couvrir tout incident qui surviendrait à l'occasion du FJCA.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ

La responsabilité du Département ne pourra pas être recherchée par la commune pour des faits qui résulteraient de l'exécution ou de l'inexécution des obligations contractuelles par cette dernière, et inversement. La responsabilité des candidats sera régie par convention séparée avec le Département.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

7.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente

convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

7.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le commun signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

7.3. Sécurité des données à caractère personnel :

annexe 1 jointe à la présente convention.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à l'initiative :

- du Département qui se réserve le droit d'annuler la manifestation à tout moment en cas de force majeure, risque d'intempéries, et toute situation économique, politique, sociale, sanitaire rendant impossible la sécurité des biens et des personnes pendant l'événement, dûment constatée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Maire, sans indemnité d'aucune sorte.
- de la commune en cas de force majeure, risque d'intempéries, et toute situation économique, politique, sociale, sanitaire rendant impossible la sécurité des biens et des personnes pendant l'événement, dûment constatée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Département des Alpes-Maritimes, sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 9 : REPORT DE L'ÉVÉNEMENT

Le Département se réserve le droit de reporter la manifestation en cas de force majeure (cf. Article 8)

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties. Ces modifications feront partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs – 06000 Nice ou site de téléprocédures : www.telerecours.fr).

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Nice, le

Le Président du Département des Alpes-Maritimes,

Le Maire de la Commune de Menton

Charles Ange GINESY

Yves JUHEL

ANNEXE (1) A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par la commune qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que la commune signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier à la commune, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, la commune dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. La commune signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- La commune s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

La commune s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, la commune fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

La commune s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

La commune documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

La commune met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE TERRITORIALE

SECTION TOURISME

CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU FESTIVAL DES JARDINS DE LA CÔTE D'AZUR 2023

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

Ci-après désigné par les termes « le Département »,

d'une part,

Et : la Ville de Nice,

Sise 5 rue de l'Hôtel de Ville, 06364 NICE, représentée par son Maire, Monsieur Christian ESTROSI, et agissant conformément à la délibération du conseil municipal n°..... en date du

Ci-après désignée par les termes « la commune »,

d'autre part,

Ci-après ensemble « les parties ».

PREAMBULE

Fort du succès des précédentes éditions, le **Festival des Jardins de la Côte d'Azur (FJCA)** porté par le Département des Alpes-Maritimes est reconduit du **25 mars au 1^{er} mai 2023**.

L'ambition du Festival est de faire de la Côte d'Azur une destination phare du tourisme lié aux jardins et de créer une manifestation culturelle autour des valeurs de bien-être, de ressourcement et de nature.

Le FJCA 2023 comprendra des animations et des visites spécifiques de jardins sur tout le département des Alpes-Maritimes, un concours de créations paysagères, ainsi que des jardins éphémères hors concours réalisés par plusieurs communes du département.

Le concours, lancé le 7 février 2022, a pour objet la réalisation de 3 créations paysagères éphémères par site sur une surface de 200 m² chacune sur le **thème « SURPRENANTES PERSPECTIVES »**. Il est réservé aux professionnels (architectes paysagistes, paysagistes, entreprises du paysage, jardiniers paysagistes, architectes, designers, artistes, concepteurs, scénographes, décorateurs) et aux étudiants en dernière année d'école nationale d'architecture et du paysage.

Chaque équipe désignera un porteur de projet qui sera le référent auprès du Département et sera désigné par le terme « le candidat ». Chaque candidat contractualisera sa participation par convention avec le Département.

Les créations paysagères sont réparties sur 6 lieux : en Principauté de Monaco et sur 5 communes phares du département des Alpes-Maritimes en matière de jardins : Antibes Juan-les-Pins, Cannes, Grasse, Menton et Nice.

L'installation des créations paysagères sera effective du 20 mars au 3 mai 2023, voire pour une période plus longue si la commune le souhaite. Dans ce dernier cas, la commune en assurera l'entretien et le démontage.

Un régisseur technique accompagnera la bonne réalisation du concours.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions et les modalités de collaboration entre les parties.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

En amont du FJCA, afin de préparer l'évènement, la commune participera aux réunions trimestrielles du « Club du FJCA » constitué des communes accueillant les créations paysagères, des communes proposant un jardin hors concours et des partenaires.

2.1. Implantation des créations paysagères

Dans le cadre de l'organisation du concours, la commune s'engage à fournir, pour la période **du 20 mars au 3 mai 2023**, un site sur lequel seront réalisées les 3 créations paysagères de 200 m² chacune sur une surface totale a minima de 600 m².

La commune devra proposer également un jardin éphémère hors concours réalisé par ses services sur une surface supérieure à 100 m².

Le site désigné par la commune est : **Jardin Albert 1^{er}, sis 2-16 avenue de Verdun, 06000 Nice.**

Ainsi, l'implantation de 4 créations sur un même site, sur une surface avoisinant les 800 m², constituera une vitrine attrayante pour le public et mettra en valeur les réalisations mais également les jardins de la commune.

Le site proposé par la commune doit, dans la mesure du possible, offrir :

- des conditions d'accueil en centre-ville ;
- une installation dans une zone de passage importante ;
- un environnement naturel ou « espace patrimonial » ;
- un accès pour le montage et le démontage.

La commune s'engage également à fournir au Département et au régisseur technique les éléments suivants :

- surface disponible sur le site ;
- contraintes du site ;
- plan des parcelles proposées (incluant les raccordements d'eau et d'électricité) ;
- données techniques spécifiques : charge admissible en kg/m² ; gabarit admissible pour accès au site ; déchargement et stationnement des véhicules et camions des équipes candidates (nombre de véhicules maximum, etc.).

2.2. Modalités d'ouverture au public

Le site devra être ouvert en continu au public de 9h00 à 19h00, pendant toute la durée du FJCA, avec une possibilité de prolongation au-delà du Festival si la commune d'accueil le souhaite.

2.3. Montage/démontage des créations paysagères

Avant le montage, il appartiendra à la commune de préparer les parcelles qui accueilleront les créations paysagères selon les modalités techniques définies avec le régisseur (délimitation, épaisseur et qualité de la terre, etc.).

Une période obligatoire, avant et après l'exposition au public, sera à prévoir soit :

- 5 jours, du 20 au 24 mars 2023 pour le montage ;
- 2 jours, les 2 et 3 mai 2023 pour le démontage, qui sera assuré par le candidat, sauf si la commune souhaite conserver les créations paysagères au-delà du festival. Dans ce cas, elle devra se rapprocher des candidats concernés pendant la période de montage pour les modalités de démontage.

L'ensemble du matériel et des fournitures sera à la charge du candidat ainsi que son transport, à pied d'œuvre, déchargement et stockage.

Pendant toute la durée du montage et du démontage, le candidat devra impérativement respecter les directives techniques et demandes de modification éventuelles venant du régisseur technique ou du responsable du service des espaces verts de la commune.

2.4. Moyens humains

La commune désignera un ou plusieurs référents qui seront en contact avec le régisseur technique et les équipes de créateurs.

Ils devront être :

- disponibles en amont du Festival pour la rencontre avec le régisseur technique qui doit préparer un dossier technique du site ;
- **présents le 1^{er} jour de montage pour l'accueil des candidats ;**

- joignables durant le montage et le démontage des créations paysagères et pour toute la durée du FJCA.
La commune communiquera au préalable au Département les nom, coordonnées et disponibilités du ou des référent(s) (portable, plages horaires en semaine et durant les week-ends), qui la transmettra au régisseur technique et aux candidats concernés.
La commune élaborera un planning d'intervention précis pour le montage et le démontage qui sera validé avec le régisseur.

2.5. Mise à disposition de matériels

La commune pourra mettre gracieusement à disposition certains matériels, en fonction de ses moyens et sous réserve de leur disponibilité, suivant les besoins des créateurs qui seront recensés par le régisseur.

2.6. Mise à disposition de fournitures

Chaque parcelle disposera d'un point d'eau et d'une alimentation électrique en période de montage.
Les branchements et la consommation d'eau et d'électricité seront à la charge de la commune (branchement 220V, eau 3m³/h, sous réserve d'éventuelle situation exceptionnelle de pénurie d'eau).

2.7. Entretien des créations paysagères

Le candidat sera présent le premier week-end du Festival et assurera l'entretien de sa création. Pour toute la durée restante, l'entretien régulier des jardins sera assuré par les équipes municipales selon les directives du cahier des charges produit par le candidat et convenu avec la commune avant l'ouverture du Festival. Cet entretien concerne le nettoyage du cheminement, l'enlèvement des débris éventuels et le désherbage des allées. L'enlèvement des végétaux morts ou abîmés sera réalisé par la commune.

La commune assurera l'entretien après le week-end d'ouverture et jusqu'à la fin de la manifestation ou au-delà, si elle souhaite conserver la création après le Festival.

L'arrosage devra être automatisé ou réalisé manuellement, en fonction des besoins des jardins.

2.8. Remise en état des sites

A l'issue de l'exposition au public et après démontage de la création par le candidat, la commune devra assurer la remise en état du site laissé propre par le candidat : la reprise du gazon ou du sable et la dépose des protections selon les cas.

2.9. Contraintes spécifiques éventuelles

Le candidat devra respecter les voiries, les bordures, les maçonneries et les revêtements existants.
Les constructions des créations paysagères devront être en mesure de résister à des vents de 70 à 90 km/heure pour le site de la promenade du paillon, jardin Albert 1^{er}.
Le candidat devra respecter le plan de tonnage du site de Nice, le tonnage ne pourra excéder 38 tonnes sur la zone d'implantation.

2.10. Gardiennage et protection

Le site sera fermé en dehors des horaires d'ouverture. Les jardins ne pouvant rester sans surveillance, la commune devra prévoir la clôture du site et/ou la présence d'agents de surveillance.

La police municipale sera également informée de la fragilité des créations et pourra effectuer des passages ponctuels la nuit si son plan de charge le lui permet.

La commune veillera à prendre les mesures de sécurité nécessaires sur le site.

2.11. Hébergement des candidats

La commune ou son office de tourisme pourra fournir une liste d'hébergements (hôtels, gîtes, campings, résidences de tourisme, villages de vacances, etc.) pouvant accueillir les équipes candidates pendant la durée du montage et du démontage des créations paysagères. L'hébergement demeure aux frais des candidats.

2.12. Communication

La commune :

- mettra à disposition du Département ses canaux de communication municipaux habituels pour une promotion optimale du FJCA : aribus, affichage, journal municipal, newsletter, site internet, réseaux sociaux, accueil presse, etc.

- devra installer la signalétique réalisée par le Département avec le logo et le visuel du Festival au départ de l'Office de tourisme et des principaux lieux de visite afin d'orienter les visiteurs vers les créations paysagères. Elle veillera à maintenir cette signalétique tout au long de la manifestation et à en assurer la conservation ;

- mettra à disposition du public la documentation fournie par le Département dans ses lieux d'accueil du public ;
- veillera à informer les associations de commerçants à proximité des sites de créations de la tenue de cet évènement.

2.13. Accueil du public

La commune devra assurer l'accueil du public dans les meilleures conditions possibles, et dans tous les cas, conformément aux conditions sanitaires en vigueur. Ces conditions seront communiquées au Département avant l'ouverture du FJCA.

- la commune proposera des animations (notamment pour l'ouverture du FJCA) ;
- elle devra mettre à disposition un espace et une table pour le stand du Département dédié à l'évènement, durant les weekends du FJCA, et si elle le souhaite une salle de conférences à proximité.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le FJCA est un évènement attractif pour l'ensemble du territoire qui a pour objectifs d'avancer le lancement de la saison touristique et d'attirer des touristes étrangers dans le but de générer des retombées économiques pour les communes participantes, les professionnels du tourisme et l'ensemble des partenaires.

Le Département organise le concours de créations paysagères, coordonne le processus de sélection des dossiers, indemnise chaque candidat retenu à hauteur de 16 000 € TTC maximum et remet une somme de 10 000 € au lauréat du prix du jury.

Le Département et ses partenaires, au premier plan desquels le Comité régional du tourisme Côte d'Azur France, s'engagent à assurer par tout moyen utile la promotion du Festival : conférences de presse, communiqués de presse, voyages de presse, plan média national et international, informations sur les réseaux sociaux et le site internet du FJCA : <https://festivaldesjardins.departement06.fr>

Afin d'orienter les visiteurs vers les créations paysagères, le Département fournira à la commune un kit de communication ainsi que des panneaux de signalétique. Celle-ci pourra compléter uniquement au moyen des affiches repiquables pour faire figurer les animations qu'elle organise dans le sillage du FJCA.

Chaque commune partenaire fera l'objet d'une présentation sur la page du site internet du Festival.

Le Département organisera une chasse au trésor sur chaque site.

Marque/ Logo : le logo et le visuel du FJCA seront adressés à la commune. Ils sont la propriété du Département et doivent impérativement être utilisés, sans modification et sur autorisation préalable, dès lors que la commune fait mention du Festival. **L'intitulé « Festival des Jardins de la Côte d'Azur » est une marque déposée et ne peut pas être modifié par la commune.**

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée dès sa signature et jusqu'à la fin du FJCA.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ ET ASSURANCE

Le candidat et son équipe devront impérativement respecter l'ensemble des règles de sécurité incluant le port d'équipements de protection individuelle lorsqu'ils sont requis. Ils devront également être en conformité et respecter l'ensemble des réglementations en vigueur.

L'ensemble des membres de l'équipe devra être couvert par une assurance responsabilité civile. La copie des attestations sera fournie au Département avec le dossier de candidature et remise à la commune.

De son côté, la commune veillera à être assurée en responsabilité civile ou à transmettre au Département une attestation d'auto-assurance, afin de couvrir tout incident qui surviendrait à l'occasion du FJCA.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ

La responsabilité du Département ne pourra pas être recherchée par la commune pour des faits qui résulteraient de l'exécution ou de l'inexécution des obligations contractuelles par cette dernière, et inversement. La responsabilité des candidats sera régie par convention séparée avec le Département.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

7.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et

aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

7.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le commun signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

7.3. Sécurité des données à caractère personnel :

annexe 1 jointe à la présente convention.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à l'initiative :

- du Département qui se réserve le droit d'annuler la manifestation à tout moment en cas de force majeure, risque d'intempéries, et toute situation économique, politique, sociale, sanitaire rendant impossible la sécurité des biens et des personnes pendant l'événement, dûment constatée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Maire, sans indemnité d'aucune sorte ;
- de la commune en cas de force majeure, risque d'intempéries, et toute situation économique, politique, sociale, sanitaire rendant impossible la sécurité des biens et des personnes pendant l'événement, dûment constatée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Département des Alpes-Maritimes, sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 9 : REPORT DE L'ÉVÉNEMENT

Le Département se réserve le droit de reporter la manifestation en cas de force majeure (cf. article 8)

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties. Ces modifications feront partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs – 06000 Nice ou site de téléprocédures : www.telerecours.fr).

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Nice, le

Le Président du Département des Alpes-Maritimes,

Le Maire de la Ville de Nice

Charles Ange GINESY

Christian ESTROSI

ANNEXE (1) A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par la commune qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que la commune signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier à la commune, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, la commune dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. La commune signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- la commune s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

La commune s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des

personnes physiques, la commune fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

La commune s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

La commune documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

La commune met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE TERRITORIALE

SECTION TOURISME

**CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DU FESTIVAL DES JARDINS DE LA CÔTE D'AZUR 2023**

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

Ci-après désigné par les termes « le Département »,

d'une part,

Et : la Principauté de Monaco,

Le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince Albert II de Monaco, représenté par Madame Céline CARON-DAGIONI, Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, Ministère d'État, Place de la Visitation, MC 98000 MONACO ;

Ci-après désignée par les termes « la Principauté de Monaco »,

d'autre part.

Ci-après ensemble « les parties ».

PREAMBULE

Fort du succès des précédentes éditions, le **Festival des Jardins de la Côte d'Azur (FJCA)** porté par le Département des Alpes-Maritimes est reconduit **du 25 mars au 1^{er} mai 2023**.

L'ambition du Festival est de faire de la Côte d'Azur une destination phare du tourisme lié aux jardins et de créer une manifestation culturelle autour des valeurs de bien-être, de ressourcement et de nature.

Le FJCA 2023 comprendra des animations et des visites spécifiques de jardins sur tout le département des Alpes-Maritimes, un concours de créations paysagères, ainsi que des jardins éphémères hors concours réalisés par plusieurs communes du département.

Le concours, lancé le 7 février 2022, a pour objet la réalisation de 3 créations paysagères éphémères par site sur une surface de 200 m² chacune sur le **thème « SURPRENANTES PERSPECTIVES »**. Il est réservé aux professionnels (architectes paysagistes, paysagistes, entreprises du paysage, jardiniers paysagistes, architectes, designers, artistes, concepteurs, scénographes, décorateurs) et aux étudiants en dernière année d'école nationale d'architecture et du paysage.

Chaque équipe désignera un porteur de projet qui sera le référent auprès du Département et sera désigné par le terme « le candidat ». Chaque candidat contractualisera sa participation par convention avec le Département.

Les créations paysagères sont réparties sur 6 lieux : en Principauté de Monaco et sur 5 communes phares du département des Alpes-Maritimes en matière de jardins : Antibes Juan-les-Pins, Cannes, Grasse, Menton et Nice.

L'installation des créations paysagères sera effective du 20 mars au 3 mai 2023, voire pour une période plus longue si la Principauté de Monaco le souhaite. Dans ce dernier cas, la Principauté de Monaco en assurera l'entretien et le démontage.

Un régisseur technique accompagnera la bonne réalisation du concours.

Considérant l'accord gouvernemental bilatéral en date du 28 janvier 2021 et renouvelé par échanges de lettres, le 09 septembre 2022.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions et les modalités de collaboration entre les parties.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En amont du Festival, la Principauté de Monaco participera aux réunions trimestrielles du « Club du Festival des Jardins de la Côte d'Azur », constitué des communes accueillant les créations paysagères, des communes proposant un jardin hors concours et des partenaires.

2.1. Implantation des créations paysagères

Dans le cadre de l'organisation du concours, la Principauté de Monaco s'engage à :

- fournir, pour la période **du 20 mars au 3 mai 2023**, un site sur lequel seront réalisées 2 créations paysagères de 200 m² chacune sur une surface totale a minima de 400 m² ;
- proposer également un jardin éphémère hors concours réalisé par ses services sur une surface supérieure à 100 m².

Le site désigné par la Principauté de Monaco est : **les terrasses publiques situées à l'arrière du Casino de Monaco.**

Ainsi, l'implantation de 3 créations sur une surface avoisinant les 500 m², constituera une vitrine attrayante pour le public et mettra en valeur les réalisations mais également les jardins de la Principauté de Monaco.

Le site proposé par la Principauté de Monaco doit, dans la mesure du possible, offrir :

- des conditions d'accueil en centre-ville ;
- une installation dans une zone de passage importante ;
- un environnement naturel ou « espace patrimonial » ;
- un accès pour le montage et le démontage.

La Principauté de Monaco s'engage plus également à fournir au Département et au régisseur technique les éléments suivants :

- surface disponible sur le site ;
- contraintes du site ;
- plan des parcelles proposées (incluant les raccordements d'eau et d'électricité) ;
- données techniques spécifiques : charge admissible en kg/m² ; gabarit admissible pour accès au site ; déchargement et stationnement des véhicules et camions des équipes candidates (nombre de véhicules maximum, etc.).

2.2. Modalités d'ouverture au public

Le site devra être ouvert en continu au public de 9h00 à 19h00, pendant toute la durée du FJCA, avec une possibilité de prolongation au-delà du Festival si la Principauté de Monaco le souhaite.

2.3. Montage/démontage des créations paysagères

Avant le montage, il appartiendra à la Principauté de Monaco de préparer les parcelles qui accueilleront les créations paysagères (délimitation, épaisseur et qualité de la terre, etc.).

Une période obligatoire, avant et après l'exposition au public, sera à prévoir soit :

- 5 jours, du 20 au 24 mars 2023 pour le montage ;
- 2 jours, les 2 et 3 mai 2023 pour le démontage, qui sera assuré par le candidat, sauf si la Principauté de Monaco souhaite conserver les créations paysagères au-delà du 28 avril 2021. Dans ce cas, elle devra se rapprocher des candidats concernés pendant la période de montage pour les modalités de démontage.

L'ensemble du matériel et des fournitures sera à la charge du candidat ainsi que son transport, à pied d'œuvre, déchargement et stockage.

Pendant toute la durée du montage et du démontage, le candidat devra impérativement respecter les directives techniques et demandes de modification éventuelles venant du régisseur technique ou du responsable de la Direction de l'Aménagement Urbain de la Principauté de Monaco.

2.4. Moyens humains

La Principauté de Monaco désignera un ou plusieurs référents qui seront en contact avec le régisseur technique et les équipes de créateurs.

Ils devront être :

- disponibles en amont du Festival pour la rencontre avec le régisseur technique qui doit préparer un dossier technique du site ;
- **présents le 1^{er} jour de montage pour l'accueil des candidats ;**
- joignables durant le montage et le démontage des créations paysagères et pour toute la durée du FJCA.

La Principauté de Monaco communiquera au préalable au Département les nom, coordonnées et disponibilités du ou des référent(s) (portable, plages horaires en semaine et durant les week-ends) qui les transmettra au régisseur technique et aux candidats concernés.

La Principauté de Monaco élaborera un planning d'intervention précis pour le montage et le démontage qui sera validé avec le régisseur.

2.5. Mise à disposition de matériels

La Principauté de Monaco mettra gracieusement à disposition certains matériels, en fonction de ses moyens et de ses disponibilités, suivant les besoins des créateurs qui seront recensés par le régisseur.

2.6. Mise à disposition de fournitures

Chaque parcelle disposera d'un point d'eau et d'une alimentation électrique.

Les branchements et la consommation d'eau et d'électricité seront à la charge de la Principauté de Monaco (branchement 220V, eau 3m³/h, sous réserve d'éventuelle situation exceptionnelle de pénurie d'eau).

2.7. Entretien des créations paysagères

Le candidat sera présent le premier week-end du Festival et assurera l'entretien de sa création. Pour toute la durée restante, l'entretien régulier des jardins sera assuré par la Direction de l'Aménagement Urbain selon les directives du cahier des charges produit par le candidat et convenu avec la Principauté de Monaco avant l'ouverture du Festival. Cet entretien concerne le nettoyage du cheminement, l'enlèvement des débris éventuels et le désherbage des allées. L'enlèvement des végétaux morts ou abimés sera réalisé par la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction de l'Aménagement Urbain assurera l'entretien dès l'achèvement de la construction des créations paysagères et jusqu'à la fin de la manifestation ou au-delà si la Principauté de Monaco souhaite conserver la création après le Festival.

L'arrosage devra être automatisé ou réalisé manuellement de manière quotidienne en fonction des besoins des jardins.

2.8. Remise en état des sites

A l'issue de l'exposition au public et après démontage de la création par le candidat, la Principauté de Monaco devra assurer la remise en état des lieux : le nettoyage, la reprise du gazon ou du sablé et la dépose des protections selon les cas.

2.9. Contraintes spécifiques éventuelles

Le candidat devra respecter les voiries, les bordures, les maçonneries et les revêtements existants.

2.10. Gardiennage et protection

La Principauté de Monaco assurera la surveillance et veillera à prendre les mesures de sécurité nécessaires sur le site.

La Direction de la Sureté Publique sera également informée de la vulnérabilité des créations et pourra effectuer des passages ponctuels la nuit si son plan de charge le lui permet.

La Principauté de Monaco veillera à prendre les mesures de sécurité nécessaires sur le site.

2.11. Hébergement des candidats

La Principauté de Monaco pourra fournir une liste d'hébergements (hôtels, gîtes, campings, résidence de tourisme, villages de vacances, etc.) pouvant accueillir les équipes candidates pendant la durée du montage et du démontage des créations paysagères. L'hébergement demeure aux frais des candidats.

2.12. Indemnisation des candidats

La Principauté de Monaco indemniserà chaque candidat retenu à hauteur de 16 000 € TTC maximum sur présentation des justificatifs des frais réellement engagés (coûts en personnel, fonctionnement, achats de matériel, fournitures, frais de déplacement...).

A minima 60% des dépenses devront être consacrées au jardin (plantes, matériaux...).

Seuls les candidats retenus à l'issue de la 2^{ème} phase de sélection pourront prétendre à cette indemnisation.

Le versement de cette indemnisation se fera de la manière suivante :

- une avance forfaitaire de 10 000 € TTC, correspondant à la phase de conception du jardin, sera versée par la Principauté de Monaco, sur demande écrite et dès notification de la convention liant le Département, la Principauté de Monaco et le candidat ;
- le solde, calculé sur les dépenses réellement réalisées, et d'un montant maximum de 6 000 € TTC, sera versé par la Principauté de Monaco sur demande écrite et présentation d'un tableau récapitulatif en euros des dépenses engagées, certifié et signé par le candidat, accompagné des factures correspondantes.

Après validation des documents justificatifs par le Département, ce dernier notifiera par lettre simple à la Principauté le solde à verser, en mentionnant la date butoir pour le paiement effectif des candidats.

L'indemnisation pourra couvrir différents types de dépenses ; cependant les frais d'hébergement, restauration et transport, ainsi que les frais de main d'œuvre, seront plafonnés à 40% de l'indemnisation totale.

2.13. Communication

La Principauté de Monaco

- mettra à disposition du Département ses canaux de communication municipaux habituels pour une promotion optimale du FJCA : abribus, affichage, journal municipal, newsletter, site internet, réseaux sociaux, accueil presse, etc.
- devra installer la signalétique réalisée par le Département avec le logo et le visuel du Festival au départ de l'Office de tourisme et des principaux lieux de visite afin d'orienter les visiteurs vers les créations paysagères. Elle veillera à maintenir cette signalétique tout au long de la manifestation et à en assurer la conservation ;
- mettra à disposition du public la documentation fournie par le Département dans ses lieux d'accueil du public ;
- veillera à informer les associations de commerçants à proximité des sites de créations de la tenue de cet événement.

2.14. Accueil du public

La Principauté de Monaco devra assurer l'accueil du public dans les meilleures conditions possibles, et dans tous les cas, conformément aux conditions sanitaires en vigueur. Ces conditions seront communiquées au Département avant l'ouverture du FJCA.

La Principauté de Monaco proposera des animations (notamment pour l'ouverture du FJCA).

Elle devra mettre à disposition un espace pour le stand du Département dédié à l'événement, durant les weekends du FJCA, et si elle le souhaite une salle de conférences à proximité.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le FJCA est un événement attractif pour l'ensemble du territoire qui a pour objectifs d'avancer le lancement de la saison touristique et d'attirer des touristes étrangers dans le but de générer des retombées économiques pour les communes participantes, les professionnels du tourisme et l'ensemble des partenaires.

Le Département organise le concours de créations paysagères, coordonne le processus de sélection des dossiers et remet une somme de 10 000 € au lauréat du prix du jury.

Le Département et ses partenaires, au premier plan desquels le Comité régional du tourisme Côte d'Azur France, s'engagent à assurer par tout moyen utile la promotion du Festival : conférences de presse, communiqués de presse, voyages de presse, plan média national et international, informations sur les réseaux sociaux et le site internet du FJCA : <https://festivaldesjardins.departement06.fr>

Afin d'orienter les visiteurs vers les créations paysagères, le Département fournira à la Principauté de Monaco un kit de communication ainsi que des panneaux de signalétique. Celle-ci pourra compléter uniquement au moyen des affiches repiquables pour faire figurer les animations qu'elle organise dans le sillage du FJCA.

La Principauté de Monaco fera l'objet d'une présentation sur la page du site internet du Festival.

Le Département organisera une animation sur chaque site.

Marque/ Logo : le logo et le visuel du FJCA seront adressés à la Principauté de Monaco. Ils sont la propriété du Département et doivent impérativement être utilisés, sans modification et sur autorisation préalable, dès lors que la e fait mention du Festival. L'intitulé « Festival des Jardins de la Côte d'Azur » est une marque déposée et ne peut pas être modifié par la Principauté de Monaco.

La Principauté fournira au Département le logo du Gouvernement Monégasque qui devra être impérativement être utilisé, sans modification, sur l'ensemble des visuels et supports du Festival. Il demeure la propriété du Gouvernement Monégasque.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée dès sa signature et jusqu'à la fin du FJCA.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ ET ASSURANCE

Le candidat et son équipe devront impérativement respecter l'ensemble des règles de sécurité incluant le port d'équipements de protection individuelle lorsqu'ils sont requis. Ils devront également être en conformité et respecter l'ensemble des réglementations en vigueur.

L'ensemble des membres de l'équipe devra être couvert par une assurance responsabilité civile. La copie des attestations sera fournie au Département avec le dossier de candidature et remise à la Principauté de Monaco.

De son côté, la Principauté de Monaco veillera à être assurée en responsabilité civile ou à transmettre au Département une attestation d'auto-assurance, afin de couvrir tout incident qui surviendrait à l'occasion du FJCA.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ

La responsabilité du Département ne pourra pas être recherchée par la Principauté de Monaco pour des faits qui résulteraient de l'exécution ou de l'inexécution des obligations contractuelles par cette dernière, et inversement. La responsabilité des candidats sera régie par convention séparée avec le Département.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

7.1. Confidentialité

Sans préjudice des obligations juridiques internationales applicables à chacune des parties, ces dernières s'engagent à considérer comme confidentielles et à n'utiliser que pour l'objet de la présente convention, toutes les informations qui leurs seront communiquées ou dont ils pourraient avoir connaissance lors de l'exécution de la présente convention.

Le terme « informations confidentielles », recouvre toute information ou toute donnée divulguées par l'une des Parties, ou l'un de ses partenaires, directement ou indirectement, par écrit ou par oral sur tout support et selon quelque moyen que ce soit de divulgation de l'information confidentielle pouvant être choisis par les Parties pendant la période de validité de la présente convention.

Les Parties s'engagent à utiliser le même degré de diligence qu'ils utilisent pour protéger leurs propres informations confidentielles, Toute communication relative au partenariat objet de la présente convention faite par chacune des Parties devra recevoir l'accord préalable de l'autre Partie.

Dans le cas où l'une des Parties fait appel, à un fournisseur, ou tout autre partenaire, afin que ce dernier participe à ce Festival, les parties s'engagent à ce que les obligations de confidentialités définies au présent article soient respectées.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

7.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Les signataires de la convention s'engagent à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

7.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 1 jointe à la présente convention.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à l'initiative :

- du Département qui se réserve le droit d'annuler la manifestation à tout moment en cas de force majeure, risque d'intempéries, et toute situation économique, politique, sociale, sanitaire rendant impossible la sécurité des biens et des personnes pendant l'événement, dûment constatée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Conseiller Ministre de l'environnement, de l'équipement et l'urbanisme, sans indemnité d'aucune sorte ;
- de la Principauté de Monaco en cas de force majeure, risque d'intempéries, et toute situation économique, politique, sociale, sanitaire rendant impossible la sécurité des biens et des personnes pendant l'évènement, dûment constatée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Département des Alpes-Maritimes, sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 9 : REPORT DE L'EVENEMENT

Le Département se réserve le droit de reporter la manifestation en cas de force majeure (cf. Article 8).

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties. Ces modifications feront partie intégrante de la présente convention

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent à résoudre ce dernier par voie amiable.

Le Département vérifiera la bonne application desdites dispositions.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Nice, le

Le Président du Département des Alpes-Maritimes,

Le Conseiller Ministre de l'Équipement, de
l'environnement, et de l'urbanisme

Charles Ange GINESY

Céline CARON-DAGIONI

ANNEXE (1) A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE TERRITORIALE

SECTION TOURISME

CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU FESTIVAL DES JARDINS DE LA CÔTE D'AZUR 2023

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

Ci-après désigné par les termes « le Département »,

d'une part,

Et : la Commune de Cagnes-sur-Mer,

Sise Hôtel de Ville, place de l'Hôtel de ville, 06800 Cagnes-sur-Mer, représentée par son Maire en exercice et agissant conformément à la délibération du conseil municipal n°..... en date du

Ci-après désignée par les termes « la commune »,

d'autre part,

Ci-après ensemble « les parties ».

PREAMBULE

Fort du succès des précédentes éditions et de leur impact médiatique, au niveau local, national et européen, le **Festival des Jardins de la Côte d'Azur (FJCA)** est reconduit pour la **4^{ème} édition du 25 mars au 1^{er} mai 2023**.

Durant 5 semaines, le FJCA comprendra sur tout le département :

- un concours de créations paysagères ouvert aux professionnels ;
- des jardins éphémères hors concours réalisés par différentes communes et par des partenaires ;
- un cycle de conférences et des animations en lien avec la thématique.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions et les modalités de collaboration entre les parties. La

commune proposera un jardin éphémère hors concours réalisé par ses services.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

En amont du Festival, afin de préparer l'évènement, la commune participera aux réunions du « Club du FJCA » constitué des communes accueillant les créations paysagères, des communes proposant des jardins hors concours et des partenaires.

2.1. Situation du jardin hors concours

La commune proposera un jardin attractif et spectaculaire notamment dans la variété des espèces utilisées afin que les visiteurs puissent s'émerveiller tout au long de leur visite.

Le jardin hors concours devra être en lien avec la thématique du Festival 2023 :

« Surprenantes perspectives ».

Le jardin aura une surface minimale de 100m² et pourra être plus grande en fonction du souhait de la commune. Il pourra être sur un terrain plat ou en pente.

Le FJCA s'inscrit dans le cadre de la politique départementale du GREEN Deal. Pour le respect de l'environnement, le jardin intégrera au moins une dimension du développement durable (matériaux écologiques, matières recyclées, gestion de l'eau, comportements éco responsables, etc.).

De plus, afin de respecter les engagements concordants avec l'engagement 0 pesticide du Département : il n'y aura pas de produit phytosanitaire chimique utilisé sur ce jardin.

Le site désigné par la commune est situé.....

L'installation des jardins sera effective du 25 mars au 1^{er} mai 2023, voire pour une période plus longue si la commune le souhaite. Dans ce dernier cas, la commune en informera le Département.

2.2 Conditions de participation

La commune devra fournir, au plus tard les documents suivants pour les supports de communication :

- une présentation synthétique de la commune sur le plan touristique ;
- une fiche de présentation du jardin « hors concours » ;
- une esquisse en couleur du jardin ;
- le logo haute définition de la commune.

2.3. Réception du public

Le FJCA accueille de nombreux visiteurs sur la durée du Festival.

Aussi la commune s'engage à :

- prévoir à minima une entrée et une sortie dans le jardin et des espaces de circulation suffisants pour le public, notamment la visite des groupes et des scolaires ;
- faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite ;
- éviter les dangers (tels que risques de chute, coupure, empoisonnement, etc.) ;
- prévoir la durabilité du jardin dont la qualité doit se maintenir du premier au dernier jour du Festival. L'entretien sera assuré par les services de la commune.

Le site devra si possible être ouvert au public de 9h00 à 19h00, pendant toute la durée du Festival.

L'accueil du public devra être assuré par la commune dans les meilleures conditions possibles et dans tous les cas conformément aux conditions sanitaires en vigueur. Ces conditions seront communiquées au Département avant l'ouverture du FJCA (horaires d'ouverture et de fermeture).

2.4. Animations

La commune proposera des animations durant le FJCA.

Si la commune le souhaite, une conférence gratuite pourra être organisée par le Département ; dans ce cas, elle s'engage à mettre à disposition, gracieusement, une salle de conférence.

2.5. Communication

La commune mettra à disposition :

- du Département : ses canaux de communication municipaux habituels pour une promotion optimale du Festival ;
- du public : la documentation fournie par le Département dans ses lieux d'accueil du public.

Elle veillera à maintenir la signalétique tout au long de la manifestation et à en assurer la conservation.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

3.1. Conditions de participation

Aucune dotation financière du Département n'est prévue pour les jardins hors concours.

3.2. Communication et accueil du public

Le Département et ses partenaires, au premier plan desquels le Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France (CRT CAF), s'engagent à assurer par tout moyen utile la promotion du FJCA : accueil presse, campagne digitale, réseaux sociaux, affichage, conférences de presse, communiqués de presse, plan média et informations sur le site de l'évènement : <https://festivaldesjardins.departement06.fr>

Le jardin hors concours sera mis en valeur par le Département sur les supports suivants :

- présentation sur le site web du Festival qui lui sera consacré ;
- présentation dans le dossier de presse du Festival ;
- présentation dans le livret dédié au Festival.

La commune fera l'objet d'une présentation sur la page du site internet du FJCA.

Afin d'orienter les visiteurs vers les créations paysagères, le Département fournira à la commune un kit de communication ainsi que des panneaux de signalétique. Celle-ci pourra compléter uniquement au moyen des affiches répliquables pour faire figurer les animations qu'elle organise dans le sillage du FJCA.

3.3. Logos

Le logo et le visuel du Festival seront adressés à la commune. **Ils sont la propriété du Département et doivent impérativement être utilisés, sans modification et sur autorisation préalable, dès lors que la commune fait mention du Festival.**

L'intitulé « Festival des Jardins de la Côte d'Azur » est une marque déposée et ne peut pas être modifié par la commune.

Le logo de la commune sera présent sur le site web dédié.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée dès sa signature et jusqu'à la fin du Festival.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ ET ASSURANCE

La commune veillera à être assurée en responsabilité civile ou à transmettre une attestation d'auto-assurance afin de couvrir tout incident qui surviendrait sur ce jardin à l'occasion du Festival.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ

La responsabilité du Département ne pourra pas être recherchée par la commune pour des faits qui résulteraient de l'exécution ou de l'inexécution des obligations contractuelles par cette dernière, et inversement. La responsabilité des candidats sera régie par convention séparée avec le Département.

ARTICLE 7 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Pour les besoins de promotion actuelle et future du Festival, la commune en participant aux jardins hors concours, concède au Département et au CRT Côte d'Azur France, le droit de représentation de sa création au niveau national et international.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra utiliser, à titre gracieux, les représentations du jardin, sur tout support (photographies, vidéos), associant texte, son, image, existant ou à venir, pour tous usages incluant la publicité, la presse et l'édition du Festival.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

8.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du

Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

La commune signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 1 jointe à la présente convention.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à l'initiative :

- du Département qui se réserve le droit d'annuler la manifestation à tout moment en cas de force majeure, risque d'intempéries, et toute situation économique, politique, sociale, sanitaire rendant impossible la sécurité des biens et des personnes pendant l'évènement, dûment constatée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Maire, sans indemnité d'aucune sorte ;
- de la commune en cas de force majeure, risque d'intempéries, et toute situation économique, politique, sociale, sanitaire rendant impossible la sécurité des biens et des personnes pendant

l'événement, dûment constatée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Département des Alpes-Maritimes, sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 10 : REPORT DE L'EVENEMENT

Le Département se réserve le droit de reporter la manifestation en cas de force majeure (cf. article 9).

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties. Ces modifications feront partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs – 06000 Nice ou site de téléprocédures : www.telerecours.fr).

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Nice, le

Le Président du Département des Alpes-Maritimes,

Le Maire de la Commune de Cagnes-sur-Mer

Charles Ange GINESY

Louis NEGRE

ANNEXE (1) A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par la commune qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que la commune signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier à la commune, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, la commune dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. La commune signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- la commune s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-

traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

La commune s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, la commune fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

La commune s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

La commune documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

La commune met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE TERRITORIALE

SECTION TOURISME

CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU FESTIVAL DES JARDINS DE LA CÔTE D'AZUR 2023

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,
représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

Ci-après désigné par les termes « le Département »,

d'une part,

Et : la Commune de Cap-d'Ail,
Sise, Hôtel de Ville, 62, avenue du 3 septembre, 06320 Cap-d'Ail, représentée par son Maire en exercice et agissant conformément à la délibération du conseil municipal n°..... en date du

Ci-après désignée par les termes « la commune »,

d'autre part,

Ci-après ensemble « les parties ».

PREAMBULE

Fort du succès des précédentes éditions et de leur impact médiatique, au niveau local, national et européen, le **Festival des Jardins de la Côte d'Azur (FJCA)** est reconduit pour la **4^{ème} édition du 25 mars au 1^{er} mai 2023**.

Durant 5 semaines, le FJCA comprendra sur tout le département :

- un concours de créations paysagères ouvert aux professionnels ;
- des jardins éphémères hors concours réalisés par différentes communes et par des partenaires ;
- un cycle de conférences et des animations en lien avec la thématique.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions et les modalités de collaboration entre les parties. La commune proposera un jardin éphémère hors concours réalisé par ses services.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

En amont du Festival, afin de préparer l'évènement, la commune participera aux réunions du « Club du FJCA » constitué des communes accueillant les créations paysagères, des communes proposant des jardins hors concours et des partenaires.

2.1. Situation du jardin hors concours

La commune proposera un jardin attractif et spectaculaire notamment dans la variété des espèces utilisées afin que les visiteurs puissent s'émerveiller tout au long de leur visite.

Le jardin hors concours devra être en lien avec la thématique du Festival 2023 :

« Surprenantes perspectives ».

Le jardin aura une surface minimale de 100m² et pourra être plus grande en fonction du souhait de la commune. Il pourra être sur un terrain plat ou en pente.

Le FJCA s'inscrit dans le cadre de la politique départementale du GREEN Deal. Pour le respect de l'environnement, le jardin intégrera au moins une dimension du développement durable (matériaux écologiques, matières recyclées, gestion de l'eau, comportements éco responsables, etc.).

De plus, afin de respecter les engagements concordants avec l'engagement 0 pesticide du Département : il n'y aura pas de produit phytosanitaire chimique utilisé sur ce jardin.

Le site désigné par la commune est situé.....

L'installation des jardins sera effective du 25 mars au 1^{er} mai 2023, voire pour une période plus longue si la commune le souhaite. Dans ce dernier cas, la commune en informera le Département.

2.2 Conditions de participation

La commune devra fournir, au plus tard les documents suivants pour les supports de communication :

- une présentation synthétique de la commune sur le plan touristique ;
- une fiche de présentation du jardin « hors concours » ;
- une esquisse en couleur du jardin ;
- le logo haute définition de la commune.

2.3. Réception du public

Le FJCA accueille de nombreux visiteurs sur la durée du Festival.

Aussi la commune s'engage à :

- prévoir à minima une entrée et une sortie dans le jardin et des espaces de circulation suffisants pour le public, notamment la visite des groupes et des scolaires ;
- faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite ;
- éviter les dangers (tels que risques de chute, coupure, empoisonnement, etc.) ;
- prévoir la durabilité du jardin dont la qualité doit se maintenir du premier au dernier jour du Festival. L'entretien sera assuré par les services de la commune.

Le site devra si possible être ouvert au public de 9h00 à 19h00, pendant toute la durée du Festival.

L'accueil du public devra être assuré par la commune dans les meilleures conditions possibles et dans tous les cas conformément aux conditions sanitaires en vigueur. Ces conditions seront communiquées au Département avant l'ouverture du FJCA (horaires d'ouverture et de fermeture).

2.4. Animations

La commune proposera des animations durant le FJCA.

Si la commune le souhaite, une conférence gratuite pourra être organisée par le Département ; dans ce cas, elle s'engage à mettre à disposition, gracieusement, une salle de conférence.

2.5. Communication

La commune mettra à disposition :

- du Département : ses canaux de communication municipaux habituels pour une promotion optimale du Festival ;
- du public : la documentation fournie par le Département dans ses lieux d'accueil du public.

Elle veillera à maintenir la signalétique tout au long de la manifestation et à en assurer la conservation.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

3.1. Conditions de participation

Aucune dotation financière du Département n'est prévue pour les jardins hors concours.

3.2. Communication et accueil du public

Le Département et ses partenaires, au premier plan desquels le Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France (CRT CAF), s'engagent à assurer par tout moyen utile la promotion du FJCA : accueil presse, campagne digitale, réseaux sociaux, affichage, conférences de presse, communiqués de presse, plan média et informations sur le site de l'évènement : <https://festivaldesjardins.departement06.fr>

Le jardin hors concours sera mis en valeur par le Département sur les supports suivants :

- présentation sur le site web du Festival qui lui sera consacré ;
- présentation dans le dossier de presse du Festival ;
- présentation dans le livret dédié au Festival.

La commune fera l'objet d'une présentation sur la page du site internet du FJCA.

Afin d'orienter les visiteurs vers les créations paysagères, le Département fournira à la commune un kit de communication ainsi que des panneaux de signalétique. Celle-ci pourra compléter uniquement au moyen des affiches répliquables pour faire figurer les animations qu'elle organise dans le sillage du FJCA.

3.3. Logos

Le logo et le visuel du Festival seront adressés à la commune. **Ils sont la propriété du Département et doivent impérativement être utilisés, sans modification et sur autorisation préalable, dès lors que la commune fait mention du Festival.**

L'intitulé « Festival des Jardins de la Côte d'Azur » est une marque déposée et ne peut pas être modifié par la commune.

Le logo de la commune sera présent sur le site web dédié.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée dès sa signature et jusqu'à la fin du Festival

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ ET ASSURANCE

La commune veillera à être assurée en responsabilité civile ou à transmettre une attestation d'auto-assurance afin de couvrir tout incident qui surviendrait sur ce jardin à l'occasion du Festival.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ

La responsabilité du Département ne pourra pas être recherchée par la commune pour des faits qui résulteraient de l'exécution ou de l'inexécution des obligations contractuelles par cette dernière, et inversement. La responsabilité des candidats sera régie par convention séparée avec le Département.

ARTICLE 7 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Pour les besoins de promotion actuelle et future du Festival, la commune en participant aux jardins hors concours, concède au Département et au CRT Côte d'Azur France, le droit de représentation de sa création au niveau national et international.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra utiliser, à titre gracieux, les représentations du jardin, sur tout support (photographies, vidéos), associant texte, son, image, existant ou à venir, pour tous usages incluant la publicité, la presse et l'édition du Festival.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

8.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité

durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

La commune signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 1 jointe à la présente convention.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à l'initiative :

- du Département qui se réserve le droit d'annuler la manifestation à tout moment en cas de force majeure, risque d'intempéries, et toute situation économique, politique, sociale, sanitaire rendant impossible la sécurité des biens et des personnes pendant l'évènement, dûment constatée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Maire, sans indemnité d'aucune sorte ;
- de la commune en cas de force majeure, risque d'intempéries, et toute situation économique, politique, sociale, sanitaire rendant impossible la sécurité des biens et des personnes pendant l'évènement, dûment constatée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Département des Alpes-Maritimes, sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 10 : REPORT DE L'EVENEMENT

Le Département se réserve le droit de reporter la manifestation en cas de force majeure (cf. article 9)

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties. Ces modifications feront partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs – 06000 Nice ou site de téléprocédures : www.telerecours.fr).

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Nice, le

Le Président du Département des Alpes-Maritimes,

Le Maire de la Commune de Cap-d'Ail

Charles Ange GINESY

Xavier Beck

ANNEXE (1) A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par la commune qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que la commune signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier à la commune, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, la commune dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. La commune signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- la commune s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-

traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

La commune s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, la commune fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

La commune s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

La commune documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

La commune met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE TERRITORIALE

SECTION TOURISME

CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU FESTIVAL DES JARDINS DE LA CÔTE D'AZUR 2023

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,
représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

Ci-après désigné par les termes « le Département »,

d'une part,

Et : la Commune de Mandelieu-La Napoule,
Sise, Hôtel de Ville, Avenue de la République, 06210 Mandelieu-La Napoule, représentée par son Maire en exercice et agissant conformément à la délibération du conseil municipal n°..... en date du

Ci-après désignée par les termes « la commune »,

d'autre part,

Ci-après ensemble « les parties ».

PREAMBULE

Fort du succès des précédentes éditions et de leur impact médiatique, au niveau local, national et européen, le **Festival des Jardins de la Côte d'Azur (FJCA)** est reconduit pour la **4^{ème} édition du 25 mars au 1^{er} mai 2023**.

Durant 5 semaines, le FJCA comprendra sur tout le département :

- un concours de créations paysagères ouvert aux professionnels ;
- des jardins éphémères hors concours réalisés par différentes communes et par des partenaires ;
- un cycle de conférences et des animations en lien avec la thématique.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions et les modalités de collaboration entre les parties. La commune proposera un jardin éphémère hors concours réalisé par ses services.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

En amont du Festival, afin de préparer l'évènement, la commune participera aux réunions du « Club du FJCA » constitué des communes accueillant les créations paysagères, des communes proposant des jardins hors concours et des partenaires.

2.1. Situation du jardin hors concours

La commune proposera un jardin attractif et spectaculaire notamment dans la variété des espèces utilisées afin que les visiteurs puissent s'émerveiller tout au long de leur visite.

Le jardin hors concours devra être en lien avec la thématique du Festival 2023,

« Surprenantes perspectives ».

Le jardin aura une surface minimale de 100m² et pourra être plus grande en fonction du souhait de la commune. Il pourra être sur un terrain plat ou en pente.

Le FJCA s'inscrit dans le cadre de la politique départementale du GREEN Deal. Pour le respect de l'environnement, le jardin intégrera au moins une dimension du développement durable (matériaux écologiques, matières recyclées, gestion de l'eau, comportements éco responsables, etc.).

De plus, afin de respecter les engagements concordants avec l'engagement 0 pesticide du Département : il n'y aura pas de produit phytosanitaire chimique utilisé sur ce jardin.

Le site désigné par la commune est situé.....

L'installation des jardins sera effective du 25 mars au 1^{er} mai 2023, voire pour une période plus longue si la commune le souhaite. Dans ce dernier cas, la commune en informera le Département.

2.2 Conditions de participation

La commune devra fournir, au plus tard les documents suivants pour les supports de communication :

- une présentation synthétique de la commune sur le plan touristique ;
- une fiche de présentation du jardin « hors concours » ;
- une esquisse en couleur du jardin ;
- le logo haute définition de la commune.

2.3. Réception du public

Le FJCA accueille de nombreux visiteurs sur la durée du Festival.

Aussi la commune s'engage à :

- prévoir à minima une entrée et une sortie dans le jardin et des espaces de circulation suffisants pour le public, notamment la visite des groupes et des scolaires ;
- faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite ;
- éviter les dangers (tels que risques de chute, coupure, empoisonnement, etc.) ;
- prévoir la durabilité du jardin dont la qualité doit se maintenir du premier au dernier jour du Festival. L'entretien sera assuré par les services de la commune.

Le site devra si possible être ouvert au public de 9h00 à 19h00, pendant toute la durée du Festival.

L'accueil du public devra être assuré par la commune dans les meilleures conditions possibles et dans tous les cas conformément aux conditions sanitaires en vigueur. Ces conditions seront communiquées au Département avant l'ouverture du FJCA (horaires d'ouverture et de fermeture).

2.4. Animations

La commune proposera des animations durant le FJCA.

Si la commune le souhaite, une conférence gratuite pourra être organisée par le Département ; dans ce cas, elle s'engage à mettre à disposition, gracieusement, une salle de conférence.

2.5. Communication

La commune mettra à disposition :

- du Département : ses canaux de communication municipaux habituels pour une promotion optimale du Festival ;
- du public : la documentation fournie par le Département dans ses lieux d'accueil du public.

Elle veillera à maintenir la signalétique tout au long de la manifestation et à en assurer la conservation.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

3.1. Conditions de participation

Aucune dotation financière du Département n'est prévue pour les jardins hors concours.

3.2. Communication et accueil du public

Le Département et ses partenaires, au premier plan desquels le Comité régional du tourisme Côte d'Azur France (CRT CAF), s'engagent à assurer par tout moyen utile la promotion du FJCA : accueil presse, campagne digitale, réseaux sociaux, affichage, conférences de presse, communiqués de presse, plan média et informations sur le site de l'évènement : <https://festivaldesjardins.departement06.fr>

Le jardin hors concours sera mis en valeur par le Département sur les supports suivants :

- présentation sur le site web du Festival qui lui sera consacré ;
- présentation dans le dossier de presse du Festival ;
- présentation dans le livret dédié au Festival.

La commune fera l'objet d'une présentation sur la page du site internet du FJCA.

Afin d'orienter les visiteurs vers les créations paysagères, le Département fournira à la commune un kit de communication ainsi que des panneaux de signalétique. Celle-ci pourra compléter uniquement au moyen des affiches répliquables pour faire figurer les animations qu'elle organise dans le sillage du FJCA.

3.3. Logos

Le logo et le visuel du Festival seront adressés à la commune. **Ils sont la propriété du Département et doivent impérativement être utilisés, sans modification et sur autorisation préalable, dès lors que la commune fait mention du Festival.**

L'intitulé « Festival des Jardins de la Côte d'Azur » est une marque déposée et ne peut pas être modifié par la commune.

Le logo de la commune sera présent sur le site web dédié.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée dès sa signature et jusqu'à la fin du Festival

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ ET ASSURANCE

La commune veillera à être assurée en responsabilité civile ou à transmettre une attestation d'auto-assurance afin de couvrir tout incident qui surviendrait sur ce jardin à l'occasion du Festival.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ

La responsabilité du Département ne pourra pas être recherchée par la commune pour des faits qui résulteraient de l'exécution ou de l'inexécution des obligations contractuelles par cette dernière, et inversement. La responsabilité des candidats sera régie par convention séparée avec le Département.

ARTICLE 7 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Pour les besoins de promotion actuelle et future du Festival, la commune en participant aux jardins hors concours, concède au Département et au CRT Côte d'Azur France, le droit de représentation de sa création au niveau national et international.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra utiliser, à titre gracieux, les représentations du jardin, sur tout support (photographies, vidéos), associant texte, son, image, existant ou à venir, pour tous usages incluant la publicité, la presse et l'édition du Festival.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

8.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues,

ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

La commune signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 1 jointe à la présente convention.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à l'initiative :

- du Département qui se réserve le droit d'annuler la manifestation à tout moment en cas de force majeure, risque d'intempéries, et toute situation économique, politique, sociale, sanitaire rendant impossible la sécurité des biens et des personnes pendant l'événement, dûment constatée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Maire, sans indemnité d'aucune sorte ;
- de la commune en cas de force majeure, risque d'intempéries, et toute situation économique, politique, sociale, sanitaire rendant impossible la sécurité des biens et des personnes pendant l'événement, dûment constatée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Département des Alpes-Maritimes, sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 10 : REPORT DE L'EVENEMENT

Le Département se réserve le droit de reporter la manifestation en cas de force majeure (cf. article 9)

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties. Ces modifications feront partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs – 06000 Nice ou site de téléprocédures : www.telerecours.fr).

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Nice, le

Le Président du Département des Alpes-Maritimes,

Le Maire de la Commune de Mandelieu-la-Napoule

Charles Ange GINESY

Sébastien LEROY

ANNEXE (1) A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par la commune qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que la commune signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier à la commune, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, la commune dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. La commune signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- la commune s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

La commune s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, la commune fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

La commune s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

La commune documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

La commune met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE TERRITORIALE

SECTION TOURISME

CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU FESTIVAL DES JARDINS DE LA CÔTE D'AZUR 2023

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,
représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

Ci-après désigné par les termes « le Département »,

d'une part,

Et : la Commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat,
Sise, Hôtel de Ville, 21, avenue Denis Semeria, 06230 Saint-Jean-Cap-Ferrat, représentée par son Maire en exercice et agissant conformément à la délibération du conseil municipal n°..... en date du

Ci-après désignée par les termes « la commune »,

d'autre part,

Ci-après ensemble « les parties ».

PREAMBULE

Fort du succès des précédentes éditions et de leur impact médiatique, au niveau local, national et européen, le **Festival des Jardins de la Côte d'Azur (FJCA)** est reconduit pour la **4^{ème} édition du 25 mars au 1^{er} mai 2023**.

Durant 5 semaines, le FJCA comprendra sur tout le département :

- un concours de créations paysagères ouvert aux professionnels ;
- des jardins éphémères hors concours réalisés par différentes communes et par des partenaires ;
- un cycle de conférences et des animations en lien avec la thématique.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions et les modalités de collaboration entre les parties. La commune proposera un jardin éphémère hors concours réalisé par ses services.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

En amont du Festival, afin de préparer l'évènement, la commune participera aux réunions du « Club du FJCA » constitué des communes accueillant les créations paysagères, des communes proposant des jardins hors concours et des partenaires.

2.1. Situation du jardin hors concours

La commune proposera un jardin attractif et spectaculaire notamment dans la variété des espèces utilisées afin que les visiteurs puissent s'émerveiller tout au long de leur visite.

Le jardin hors concours devra être en lien avec la thématique du Festival 2023,

« Surprenantes perspectives ».

Le jardin aura une surface minimale de 100m² et pourra être plus grande en fonction du souhait de la commune. Il pourra être sur un terrain plat ou en pente.

Le FJCA s'inscrit dans le cadre de la politique départementale du GREEN Deal. Pour le respect de l'environnement, le jardin intégrera au moins une dimension du développement durable (matériaux écologiques, matières recyclées, gestion de l'eau, comportements éco responsables, etc.).

De plus, afin de respecter les engagements concordants avec l'engagement 0 pesticide du Département : il n'y aura pas de produit phytosanitaire chimique utilisé sur ce jardin.

Le site désigné par la commune est situé.....

L'installation des jardins sera effective du 25 mars au 1^{er} mai 2023, voire pour une période plus longue si la commune le souhaite. Dans ce dernier cas, la commune en informera le Département.

2.2 Conditions de participation

La commune devra fournir, au plus tard les documents suivants pour les supports de communication :

- une présentation synthétique de la commune sur le plan touristique ;
- une fiche de présentation du jardin « hors concours » ;
- une esquisse en couleur du jardin ;
- le logo haute définition de la commune.

2.3. Réception du public

Le FJCA accueille de nombreux visiteurs sur la durée du Festival.

Aussi la commune s'engage à :

- prévoir à minima une entrée et une sortie dans le jardin et des espaces de circulation suffisants pour le public, notamment la visite des groupes et des scolaires ;
- faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite ;
- éviter les dangers (tels que risques de chute, coupure, empoisonnement, etc.) ;
- prévoir la durabilité du jardin dont la qualité doit se maintenir du premier au dernier jour du Festival. L'entretien sera assuré par les services de la commune.

Le site devra si possible être ouvert au public de 9h00 à 19h00, pendant toute la durée du Festival.

L'accueil du public devra être assuré par la commune dans les meilleures conditions possibles et dans tous les cas conformément aux conditions sanitaires en vigueur. Ces conditions seront communiquées au Département avant l'ouverture du FJCA (horaires d'ouverture et de fermeture).

2.4. Animations

La commune proposera des animations durant le FJCA.

Si la commune le souhaite, une conférence gratuite pourra être organisée par le Département ; dans ce cas, elle s'engage à mettre à disposition, gracieusement, une salle de conférence.

2.5. Communication

La commune mettra à disposition :

- du Département : ses canaux de communication municipaux habituels pour une promotion optimale du Festival ;
- du public : la documentation fournie par le Département dans ses lieux d'accueil du public.

Elle veillera à maintenir la signalétique tout au long de la manifestation et à en assurer la conservation.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

3.1. Conditions de participation

Aucune dotation financière du Département n'est prévue pour les jardins hors concours.

3.2. Communication et accueil du public

Le Département et ses partenaires, au premier plan desquels le Comité régional du tourisme Côte d'Azur France (CRT CAF), s'engagent à assurer par tout moyen utile la promotion du FJCA : accueil presse, campagne digitale, réseaux sociaux, affichage, conférences de presse, communiqués de presse, plan média et informations sur le site de l'évènement : <https://festivaldesjardins.departement06.fr>

Le jardin hors concours sera mis en valeur par le Département sur les supports suivants :

- présentation sur le site web du Festival qui lui sera consacré ;
- présentation dans le dossier de presse du Festival ;
- présentation dans le livret dédié au Festival.

La commune fera l'objet d'une présentation sur la page du site internet du FJCA.

Afin d'orienter les visiteurs vers les créations paysagères, le Département fournira à la commune un kit de communication ainsi que des panneaux de signalétique. Celle-ci pourra compléter uniquement au moyen des affiches répliquables pour faire figurer les animations qu'elle organise dans le sillage du FJCA.

3.3. Logos

Le logo et le visuel du Festival seront adressés à la commune. **Ils sont la propriété du Département et doivent impérativement être utilisés, sans modification et sur autorisation préalable, dès lors que la commune fait mention du Festival.**

L'intitulé « Festival des Jardins de la Côte d'Azur » est une marque déposée et ne peut pas être modifié par la commune.

Le logo de la commune sera présent sur le site web dédié.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée dès sa signature et jusqu'à la fin du Festival

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ ET ASSURANCE

La commune veillera à être assurée en responsabilité civile ou à transmettre une attestation d'auto-assurance afin de couvrir tout incident qui surviendrait sur ce jardin à l'occasion du Festival.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ

La responsabilité du Département ne pourra pas être recherchée par la commune pour des faits qui résulteraient de l'exécution ou de l'inexécution des obligations contractuelles par cette dernière, et inversement. La responsabilité des candidats sera régie par convention séparée avec le Département.

ARTICLE 7 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Pour les besoins de promotion actuelle et future du Festival, la commune en participant aux jardins hors concours, concède au Département et au CRT Côte d'Azur France, le droit de représentation de sa création au niveau national et international.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra utiliser, à titre gracieux, les représentations du jardin, sur tout support (photographies, vidéos), associant texte, son, image, existant ou à venir, pour tous usages incluant la publicité, la presse et l'édition du Festival.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

8.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité

durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

La commune signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 1 jointe à la présente convention.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à l'initiative :

- du Département qui se réserve le droit d'annuler la manifestation à tout moment en cas de force majeure, risque d'intempéries, et toute situation économique, politique, sociale, sanitaire rendant impossible la sécurité des biens et des personnes pendant l'événement, dûment constatée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Maire, sans indemnité d'aucune sorte ;
- de la commune en cas de force majeure, risque d'intempéries, et toute situation économique, politique, sociale, sanitaire rendant impossible la sécurité des biens et des personnes pendant l'événement, dûment constatée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Département des Alpes-Maritimes, sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 10 : REPORT DE L'ÉVÉNEMENT

Le Département se réserve le droit de reporter la manifestation en cas de force majeure (cf. article 9)

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties. Ces modifications feront partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs – 06000 Nice ou site de téléprocédures : www.telerecours.fr).

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Nice, le

Le Président du Département des Alpes-Maritimes,

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat

Charles Ange GINESY

Jean-François DIETERICH

ANNEXE (1) A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par la commune qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que la commune signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier à la commune, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, la commune dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. La commune signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- la commune s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

La commune s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, la commune fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

La commune s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

La commune documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

La commune met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE TERRITORIALE

SECTION TOURISME

**CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DU FESTIVAL DES JARDINS DE LA CÔTE D'AZUR 2023**

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

Ci-après désigné par les termes « le Département »,

d'une part,

Et : la Commune de Tournettes-sur-Loup,

Sise, Hôtel de Ville, Place Maximin Escalier, 06140 Tournettes-sur-Loup, représentée par son Maire en exercice et agissant conformément à la délibération du conseil municipal n°..... en date du

Ci-après désignée par les termes « la commune »,

d'autre part,

Ci-après ensemble « les parties ».

PREAMBULE

Fort du succès des précédentes éditions et de leur impact médiatique, au niveau local, national et européen, le **Festival des Jardins de la Côte d'Azur (FJCA)** est reconduit pour **la 4^{ème} édition du 25 mars au 1^{er} mai 2023**.

Durant 5 semaines, le FJCA comprendra sur tout le département :

- un concours de créations paysagères ouvert aux professionnels ;
- des jardins éphémères hors concours réalisés par différentes communes et par des partenaires ;
- un cycle de conférences et des animations en lien avec la thématique.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions et les modalités de collaboration entre les parties. La commune proposera un jardin éphémère hors concours réalisé par ses services.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

En amont du Festival, afin de préparer l'évènement, la commune participera aux réunions du « Club du FJCA » constitué des communes accueillant les créations paysagères, des communes proposant des jardins hors concours et des partenaires.

2.1. Situation du jardin hors concours

La commune proposera un jardin attractif et spectaculaire notamment dans la variété des espèces utilisées afin que les visiteurs puissent s'émerveiller tout au long de leur visite.

Le jardin hors concours devra être en lien avec la thématique du Festival 2023,

« Surprenantes perspectives ».

Le jardin aura une surface minimale de 100m² et pourra être plus grande en fonction du souhait de la commune. Il pourra être sur un terrain plat ou en pente.

Le FJCA s'inscrit dans le cadre de la politique départementale du GREEN Deal. Pour le respect de l'environnement, le jardin intégrera au moins une dimension du développement durable (matériaux écologiques, matières recyclées, gestion de l'eau, comportements éco responsables, etc.).

De plus, afin de respecter les engagements concordants avec l'engagement 0 pesticide du Département : il n'y aura pas de produit phytosanitaire chimique utilisé sur ce jardin.

Le site désigné par la commune est situé.....

L'installation des jardins sera effective du 25 mars au 1^{er} mai 2023, voire pour une période plus longue si la commune le souhaite. Dans ce dernier cas, la commune en informera le Département.

2.2 Conditions de participation

La commune devra fournir, au plus tard les documents suivants pour les supports de communication :

- une présentation synthétique de la commune sur le plan touristique ;
- une fiche de présentation du jardin « hors concours » ;
- une esquisse en couleur du jardin ;
- le logo haute définition de la commune.

2.3. Réception du public

Le FJCA accueille de nombreux visiteurs sur la durée du Festival.

Aussi la commune s'engage à :

- prévoir à minima une entrée et une sortie dans le jardin et des espaces de circulation suffisants pour le public, notamment la visite des groupes et des scolaires ;
- faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite ;
- éviter les dangers (tels que risques de chute, coupure, empoisonnement, etc.) ;
- prévoir la durabilité du jardin dont la qualité doit se maintenir du premier au dernier jour du Festival. L'entretien sera assuré par les services de la commune.

Le site devra si possible être ouvert au public de 9h00 à 19h00, pendant toute la durée du Festival.

L'accueil du public devra être assuré par la commune dans les meilleures conditions possibles et dans tous les cas conformément aux conditions sanitaires en vigueur. Ces conditions seront communiquées au Département avant l'ouverture du FJCA (horaires d'ouverture et de fermeture).

2.4. Animations

La commune proposera des animations durant le FJCA.

Si la commune le souhaite, une conférence gratuite pourra être organisée par le Département ; dans ce cas, elle s'engage à mettre à disposition, gracieusement, une salle de conférence.

2.5. Communication

La commune mettra à disposition :

- du Département : ses canaux de communication municipaux habituels pour une promotion optimale du Festival ;
- du public : la documentation fournie par le Département dans ses lieux d'accueil du public.

Elle veillera à maintenir la signalétique tout au long de la manifestation et à en assurer la conservation.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

3.1. Conditions de participation

Aucune dotation financière du Département n'est prévue pour les jardins hors concours.

3.2. Communication et accueil du public

Le Département et ses partenaires, au premier plan desquels le Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France (CRT CAF), s'engagent à assurer par tout moyen utile la promotion du FJCA : accueil presse, campagne digitale, réseaux sociaux, affichage, conférences de presse, communiqués de presse, plan média et informations sur le site de l'évènement : <https://festivaldesjardins.departement06.fr>

Le jardin hors concours sera mis en valeur par le Département sur les supports suivants :

- présentation sur le site web du Festival qui lui sera consacré ;
- présentation dans le dossier de presse du Festival ;
- présentation dans le livret dédié au Festival.

La commune fera l'objet d'une présentation sur la page du site internet du FJCA.

Afin d'orienter les visiteurs vers les créations paysagères, le Département fournira à la commune un kit de communication ainsi que des panneaux de signalétique. Celle-ci pourra compléter uniquement au moyen des affiches répliquables pour faire figurer les animations qu'elle organise dans le sillage du FJCA.

3.3. Logos

Le logo et le visuel du Festival seront adressés à la commune. **Ils sont la propriété du Département et doivent impérativement être utilisés, sans modification et sur autorisation préalable, dès lors que la commune fait mention du Festival.**

L'intitulé « Festival des Jardins de la Côte d'Azur » est une marque déposée et ne peut pas être modifié par la commune.

Le logo de la commune sera présent sur le site web dédié.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée dès sa signature et jusqu'à la fin du Festival

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ ET ASSURANCE

La commune veillera à être assurée en responsabilité civile ou à transmettre une attestation d'auto-assurance afin de couvrir tout incident qui surviendrait sur ce jardin à l'occasion du Festival.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ

La responsabilité du Département ne pourra pas être recherchée par la commune pour des faits qui résulteraient de l'exécution ou de l'inexécution des obligations contractuelles par cette dernière, et inversement. La responsabilité des candidats sera régie par convention séparée avec le Département.

ARTICLE 7 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Pour les besoins de promotion actuelle et future du Festival, la commune en participant aux jardins hors concours, concède au Département et au CRT Côte d'Azur France, le droit de représentation de sa création au niveau national et international.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra utiliser, à titre gracieux, les représentations du jardin, sur tout support (photographies, vidéos), associant texte, son, image, existant ou à venir, pour tous usages incluant la publicité, la presse et l'édition du Festival.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

8.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité

durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

La commune signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 1 jointe à la présente convention.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à l'initiative :

- du Département qui se réserve le droit d'annuler la manifestation à tout moment en cas de force majeure, risque d'intempéries, et toute situation économique, politique, sociale, sanitaire rendant impossible la sécurité des biens et des personnes pendant l'événement, dûment constatée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Maire, sans indemnité d'aucune sorte ;
- de la commune en cas de force majeure, risque d'intempéries, et toute situation économique, politique, sociale, sanitaire rendant impossible la sécurité des biens et des personnes pendant l'événement, dûment constatée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Département des Alpes-Maritimes, sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 10 : REPORT DE L'ÉVÉNEMENT

Le Département se réserve le droit de reporter la manifestation en cas de force majeure (cf. article 9)

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties. Ces modifications feront partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs – 06000 Nice ou site de téléprocédures : www.telerecours.fr).

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Nice, le

Le Président du Département des Alpes-Maritimes,

Le Maire de la Commune de Tourrettes-sur-Loup

Charles Ange GINESY

Frédéric POMA

ANNEXE (1) A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par la commune qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que la commune signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier à la commune, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, la commune dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. La commune signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- la commune s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

La commune s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, la commune fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

La commune s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

La commune documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

La commune met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE TERRITORIALE

SECTION TOURISME

CONVENTION DE MECENAT FINANCIER OU DE NATURE
Dans le cadre de Festival des Jardins 2023
entre le Département des Alpes-Maritimes
et
« L'entreprise mécène »

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,
représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du.....
Ci-après dénommé « le Département » ;

d'une part,

Et : le mécène - ARKOPHARMA,
représenté par Eric Panijel, en sa qualité de Président des Laboratoires Arkopharma SAS dont le siège social est situé au ZI de Carros, 1^{ère} avenue – 2709m – 06510 Carros.
Ci-après dénommé « Le mécène » ;

d'autre part,

Ci-après ensemble « Les parties ».

PREAMBULE

Le mécénat est une opportunité pour un acteur privé d'apporter son concours à une action portée par le Département, et, pour celui-ci, de compléter son effort financier.
La recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité.
Par délibération prise le 26 juin 2020, le Département a inscrit le « Festival des Jardins de la Côte d'Azur » comme étant d'intérêt général.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

Le Département organise la 4^{ème} édition du Festival des Jardins de la Côte d'Azur du 25 mars au 1er mai 2023.

Le Festival comprend des animations sur tout le département des Alpes-Maritimes permettant la valorisation du patrimoine historique et culturel relatif à l'art des jardins et à la méditerranée ; ainsi qu'un concours de créations paysagères.

Les créations d'équipes internationales sont réparties sur 6 lieux : en Principauté de Monaco et sur 5 communes phares du département des Alpes-Maritimes en matière de jardins : Antibes Juan-les-Pins, Cannes, Grasse, Menton et Nice. Les communes accueilleront chacune trois créations paysagères éphémères de 200 m² sur le thème « Surprenantes perspectives » et proposeront également un jardin éphémère 'hors concours' réalisé par leur service des espaces verts. Monaco accueillera deux jardins éphémères de 200 m² et proposera également un jardin éphémère hors compétition.

Ainsi, l'implantation de 3 ou 4 créations sur un même site constituera une vitrine attrayante pour le public et mettra en valeur les réalisations mais également les jardins et le patrimoine des sites sur lesquels elles sont implantés.

Au total, 17 créations seront réalisées pour le concours 2023.

Quatre prix seront décernés par le jury officiel, un jury professionnel, un jury presse et un pour le jardin le plus éco responsable (prix « GREEN Deal ») et 3 coups de cœur seront accordés par chacun des 3 jurys.

Le festival est gratuit et ouvert à tous les publics :

- public local, familial, seniors, passionnés de jardin et de botanique ;
- public étranger notamment d'Europe du Nord, en visite individuelle ou organisée ;
- public scolaire, étudiants en écoles de paysage, d'architecture, de design, d'horticulture... ;
- professionnels du secteur, artistes, paysagistes.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « mécène » souhaite soutenir le projet du Département décrit ci-dessus.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le mécène et le Département pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du code général des impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

Le Département déclare être habilité à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, habilitation délivrée par la Direction générale de Finance Publique du 22 avril 2022.

ARTICLE 3 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la charte éthique par les deux parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le mécène apporte son soutien :

- sous forme de don financier :

Le mécène s'engage à apporter son soutien au Festival des Jardins 2023 par un don financier à hauteur de 5 000 € (cinq mille euros) net de taxes.

La somme devra être versée sur le compte du Département (RIB communiqué en annexe de la présente convention) ou par chèque à l'ordre du Trésorier payeur départemental (avec indication au dos de la mention du nom du projet) de 5 000 € (cinq mille euros) avant le 1^{er} mai 2023.

- sous forme de don en nature (dotations en produits) :

Dotation de cadeaux aux 4 lauréats du concours, aux 3 coups de cœur des jurys et aux 10 autres candidats du concours.

Le don est globalement valorisé à hauteur de **560,91** €HT (cinq cent soixante euros et quatre-vingt-onze centimes) somme correspondant à la valorisation du don net de taxes fournie par l'entreprise, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI).

Le Département déclare avoir fourni au mécène un document explicatif relatif aux modalités de valorisation des dons et prestations en nature dans le cadre de la loi sur le mécénat, intitulé « Cadre fiscal de la valorisation des dons en nature et compétences relatifs au mécénat » (Document en annexe de la présente convention).

Le mécène s'engage, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales qui lui ont été communiquées, à fournir au Département un document écrit portant valorisation des dons en nature effectués dans le cadre de la présente convention (mail, lettre, ou lettre recommandée avec A/R signée par une personne dûment autorisée à cet effet) au plus tard un mois après la fin de l'action.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

5.1. Affectation du don :

Le Département s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du ou des dons, le Département établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

5.2. Mention du nom du mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, le Département développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le mécène est associé.

Le Département s'engage à faire apparaître le logo de l'entreprise mécène, dans le cadre du plan de communication et des outils de communication concernés.

Le mécène pourra faire connaître au Département sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser le Département à communiquer l'identité du mécène, la nature et/ou le montant de son don.

Le Département autorisera expressément le mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne.

Le Département s'engage à faire apparaître le logo du mécène si celui-ci lui transmet des fichiers haute définition nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du mécène serait en contradiction avec la charte éthique et porterait atteinte à l'image du Département, le Département se réserverait le droit d'arrêter toutes actions de communication mentionnant le mécène.

5.3. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le mécène soutient le projet du Département défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, le Département fera bénéficier au mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

- invitation aux conférences de presse à Nice en novembre 2022 ;
- 1 à 5 places VIP à la cérémonie de remise des prix organisée le 1er week-end du festival ;
- mise en valeur du partenariat.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

Le Département s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

ARTICLE 7– ASSURANCES

Dans le cas de don en nature constitué par la réalisation de travaux, le mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle afin d'être assuré, pour les travaux qu'il va réaliser, en responsabilité civile décennale au profit du Département. Il transmettra les attestations d'assurances correspondantes au Département.

ARTICLE 8 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par le Président du Département des Alpes-Maritimes, et ce jusqu'à la fin du Festival.

Le Département garantit qu'il est libre de contracter la présente convention et qu'il ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et le Département.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE

9.1. Confidentialité :

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence, chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée de la présente qu'au-delà et sans limitation de durée. Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention) :

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention) :

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données :

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement :

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

ARTICLE 10 – REPORT – ANNULATION – RESILIATION

Si, pour une raison quelconque indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait du Département :

- le don en numéraire effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties ;
- le don en nature fera l'objet d'un traitement au cas par cas, d'un commun accord entre les parties, en fonction de la nature du don.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties d'une des obligations définies dans la convention, et trente jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée.

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE

Chacune des parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'évènement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces évènements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendue ou retardée de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 12 – LITIGES

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs – 06000 Nice ou site de téléprocédures : www.telerecours.fr).

Fait en 2 exemplaires originaux,

Nice, le

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

Le mécène

Charles Ange GINESY

Eric Panijel

ANNEXE 1 : Extrait du CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises. Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit. Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI- 250).

I A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

I B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. II § 80).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature.

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise, il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

ANNEXE 2 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le mécène qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le mécène signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au le mécène, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le mécène dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le mécène signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le mécène s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le mécène s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le mécène fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le mécène s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le mécène documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le mécène met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE TERRITORIALE

SECTION TOURISME

CONVENTION DE MECENAT FINANCIER OU DE NATURE
Dans le cadre de Festival des Jardins 2023
entre le Département des Alpes-Maritimes
et
« L'entreprise mécène »

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,
représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

Ci-après dénommé « le Département » ;

d'une part,

Et : le mécène LES PARFUMERIES FRAGONARD,
représentées par Monsieur Eric FABRE, en sa qualité de Directeur de PARFUMERIES FRAGONARD, dont le siège social est situé 20, boulevard Fragonard, 06130 GRASSE

Ci-après dénommées « Le mécène » ;

d'autre part,

Ci-après ensemble « Les parties ».

PREAMBULE

Le mécénat est une opportunité pour un acteur privé d'apporter son concours à une action portée par le Département, et, pour celui-ci, de compléter son effort financier.

La recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité.

Par délibération en date du 26 juin 2020, le Département a inscrit le « Festival des Jardins de la Côte d'Azur » comme étant d'intérêt général.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

Le Département organise la 4^{ème} édition du Festival des Jardins de la Côte d'Azur du 25 mars au 1er mai 2023. Le Festival comprend des animations sur tout le département des Alpes-Maritimes permettant la valorisation du patrimoine historique et culturel relatif à l'art des jardins et à la méditerranée ; ainsi qu'un concours de créations paysagères. Les créations d'équipes internationales sont réparties sur 6 lieux : en Principauté de Monaco et sur 5 communes phares du département des Alpes-Maritimes en matière de jardins : Antibes Juan-les-Pins, Cannes, Grasse, Menton et Nice. Les communes accueilleront chacune trois créations paysagères éphémères de 200 m² sur le thème « Surprenantes perspectives » et proposeront également un jardin éphémère 'hors concours' réalisé par leur service des espaces verts. Monaco accueillera deux jardins éphémères de 200 m² et proposera également un jardin éphémère hors compétition.

Ainsi, l'implantation de 3 ou 4 créations sur un même site constituera une vitrine attrayante pour le public et mettra en valeur les réalisations mais également les jardins et le patrimoine des sites sur lesquels elles sont implantés.

Au total, 17 créations seront réalisées pour le concours 2023.

Quatre prix seront décernés par le jury officiel, un jury professionnel, un jury presse et un pour le jardin le plus éco responsable (prix « GREEN Deal ») et 3 coups de cœur seront accordés par chacun des 3 jurys.

Le festival est gratuit et ouvert à tous les publics :

- public local, familial, seniors, passionnés de jardin et de botanique ;
- public étranger notamment d'Europe du Nord en visite individuelle ou organisée ;
- public scolaire, étudiants en écoles de paysage, d'architecture, de design, d'horticulture... ;
- professionnels du secteur, artistes, paysagistes.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « mécène » souhaite soutenir le projet du Département décrit ci-dessus.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le mécène et le Département pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du code général des impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

Le Département déclare être habilité à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, habilitation délivrée par la Direction Générale de Finance Publique en date du 22 avril 2022.

ARTICLE 3 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte éthique par les deux parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le mécène apporte son soutien :

- sous forme de don financier :

Le mécène s'engage à apporter son soutien au Festival des Jardins 2023 par un don financier à hauteur de **2 500 €** (deux mille cinq cents euros) net de taxes.

La somme devra être versée sur le compte du Département (RIB communiqué en annexe de la présente convention) ou par chèque à l'ordre du Trésorier payeur départemental (avec indication au dos de la mention du nom du projet) de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) avant le 1^{er} mai 2023.

- sous forme de don en nature (dotations en produits) :

- dotation cadeaux aux 4 lauréats du concours : un diffuseur jardin + une eau de toilette jardin + une bougie ;
- dotation cadeaux aux 3 coups de cœur des jurys : une bougie jardin ;
- dotation cadeaux aux 10 autres candidats du concours : un coffret 6 savons galets
- dotation cadeaux aux 45 membres des jurys du festival : un savon Fleur d'Oranger
- dotation pour les participants de la chasse au trésor ou animation similaire : 1 000 pochettes parfumées.

Le don est globalement valorisé à hauteur de **1343,33 €** (mil trois cent quarante trois euros et 33 centimes) somme correspondant à la valorisation du don net de taxes fournie par l'entreprise, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI).

Le Département déclare avoir fourni au mécène un document explicatif relatif aux modalités de valorisation des dons et prestations en nature dans le cadre de la loi sur le mécénat, intitulé « Cadre fiscal de la valorisation des dons en nature et compétences relatifs au mécénat » (Document en annexe de la présente convention).

Le mécène s'engage, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales qui lui ont été communiquées, à fournir au Département un document écrit portant valorisation des dons en nature effectués

dans le cadre de la présente convention (mail, lettre, ou lettre recommandée avec A/R signée par une personne dûment autorisée à cet effet) au plus tard un mois après la fin de l'action.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

5.1. Affectation du don :

Le Département s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du ou des dons, le Département établira et enverra un reçu fiscal au mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

5.2. Mention du nom du mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, le Département développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le mécène est associé.

Le Département s'engage à faire apparaître le logo de l'entreprise mécène dans le cadre du plan de communication et des outils de communication concernés.

Le mécène pourra faire connaître au Département sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser le Département à communiquer l'identité du mécène, la nature et/ou le montant de son don.

Le Département autorisera expressément le mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne.

Le Département s'engage à faire apparaître le logo du mécène si celui-ci lui transmet des fichiers haute définition nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du mécène serait en contradiction avec la charte éthique et porterait atteinte à l'image du Département, le Département se réserverait le droit d'arrêter toutes actions de communication mentionnant le mécène.

5.3. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le mécène soutient le projet du Département défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, le Département fera bénéficier au mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

- invitation aux conférences de presse à Nice en novembre 2022 ;
- 1 à 5 places VIP à la cérémonie de remise des prix organisée le 1er week-end du festival ;
- mise en valeur du partenariat.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

Le Département s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

Dans le cas de don en nature constitué par la réalisation de travaux, le mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle afin d'être assuré, pour les travaux qu'il va réaliser, en responsabilité civile décennale au profit du Département. Il transmettra les attestations d'assurances correspondantes au Département.

ARTICLE 8 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par le Président du Département des Alpes-Maritimes, et ce jusqu'à la fin du Festival.

Le Département garantit qu'il est libre de contracter la présente convention et qu'il ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et le Département.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE

9.1. Confidentialité :

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence, chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles. Cet engagement restera applicable tant pendant la durée de la présente qu'au-delà et sans limitation de durée. Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

ARTICLE 10 – REPORT – ANNULATION – RESILIATION

Si, pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait du Département :

- le don en numéraire effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties ;
- le don en nature fera l'objet d'un traitement au cas par cas, d'un commun accord entre les parties, en fonction de la nature du don.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties d'une des obligations définies dans la convention, et trente jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec avis de réception, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée.

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE

Chacune des parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'évènement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces évènements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendue ou retardée de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 12 – LITIGES

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs – 06000 Nice ou site de téléprocédures : www.telerecours.fr).

Fait en 2 exemplaires originaux,

Nice, le

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

Le mécène

Charles Ange GINESY

Eric FABRE

ANNEXE 1 : Extrait du CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises. Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit. Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI- 250).

I A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

I B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. II § 80).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature.

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise, il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

ANNEXE 2 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le mécène qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le mécène signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au le mécène, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité. Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le mécène dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le mécène signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le mécène s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le mécène s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires

permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le mécène fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le mécène s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le mécène documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le mécène met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LE DÉVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITÉ TERRITORIALE

SECTION TOURISME

CONVENTION DE MECENAT FINANCIER OU DE NATURE
Dans le cadre de Festival des Jardins 2023
entre le Département des Alpes-Maritimes
et
« L'entreprise mécène »

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

Ci-après dénommé « le Département » ;

d'une part,

Et : le mécène - VIVRE en BOIS,

représenté par TOUBEAU Céline, en sa qualité de Directrice de VIVRE en BOIS, dont le siège social est situé au « 3225 route d'Avignon, RN7 ZAC la Calade Nord, 13 540 PUYRICARD,

Ci-après dénommé « Le mécène » ;

d'autre part,

Ci-après ensemble « Les parties ».

PREAMBULE

Le mécénat est une opportunité pour un acteur privé d'apporter son concours à une action portée par le Département, et, pour celui-ci, de compléter son effort financier.

La recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité.

Par délibération prise le 26 juin 2020, le Département a inscrit le « Festival des Jardins de la Côte d'Azur » comme étant d'intérêt général.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

Le Département organise la 4^{ème} édition du Festival des Jardins de la Côte d'Azur du 25 mars au 1er mai 2023.

Le Festival comprend des animations sur tout le département des Alpes-Maritimes permettant la valorisation du patrimoine historique et culturel relatif à l'art des jardins et à la méditerranée ; ainsi qu'un concours de créations paysagères. Les créations d'équipes internationales sont réparties sur 6 lieux : en Principauté de Monaco et sur 5 communes phares du département des Alpes-Maritimes en matière de jardins : Antibes Juan-les-Pins, Cannes, Grasse, Menton et Nice. Les communes accueilleront chacune trois créations paysagères éphémères de 200 m² sur le thème « Surprenantes perspectives » et proposeront également un jardin éphémère 'hors concours' réalisé par leur service des espaces verts. Monaco accueillera deux jardins éphémères de 200 m² et proposera également un jardin éphémère hors compétition.

Ainsi, l'implantation de 3 ou 4 créations sur un même site constituera une vitrine attrayante pour le public et mettra en valeur les réalisations mais également les jardins et le patrimoine des sites sur lesquels elles sont implantés.

Au total, 17 créations seront réalisées pour le concours 2023.

Quatre prix seront décernés par le jury officiel, un jury professionnel, un jury presse et un pour le jardin le plus éco responsable (prix « GREEN Deal ») et 3 coups de cœur seront accordés par chacun des 3 jurys.

Le festival est gratuit et ouvert à tous les publics :

- public local, familial, seniors, passionnés de jardin et de botanique ;
- public étranger notamment d'Europe du Nord en visite individuelle ou organisée ;
- public scolaire, étudiants en écoles de paysage, d'architecture, de design, d'horticulture... ;
- professionnels du secteur, artistes, paysagistes.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « mécène » souhaite soutenir le projet du Département décrit ci-dessus.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le mécène et le Département pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du code général des impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

Le Département déclare être habilité à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, habilitation délivrée par la Direction Générale de Finance Publique en date du 22 avril 2022.

ARTICLE 3 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la charte éthique par les deux parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le mécène apporte son soutien sous forme de don en nature :

don de matériaux bois, une valeur de 17 000 € (dix-sept mille euros) pour soutenir les 17 créations paysagères du concours soit l'équivalent de 1 000 € (mille euros) net de taxes en matériaux bois pour chaque créateur.

Les matériaux seront à disposition des créateurs à VIVRE en BOIS de Nice, aux heures d'ouverture. La livraison des matériaux sur les sites pourra être effectuée par VIVRE en BOIS restera à la charge des créateurs.

Le don est globalement valorisé à hauteur de 17 000 € (dix-sept mille euros) maximum, somme correspondant à la valorisation du don net de taxes fournie par l'entreprise, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI).

Le Département déclare avoir fourni au mécène un document explicatif relatif aux modalités de valorisation des dons et prestations en nature dans le cadre de la loi sur le mécénat, intitulé « Cadre fiscal de la valorisation des dons en nature et compétences relatifs au mécénat » (Document en annexe de la présente convention).

Le mécène s'engage, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales qui lui ont été communiquées, à fournir au Département un document écrit portant valorisation des dons en nature effectués dans le cadre de la présente convention (mail, lettre, ou lettre recommandée avec A/R signée par une personne dûment autorisée à cet effet) au plus tard un mois après la fin de l'action.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

5.1. Affectation du don :

Le Département s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du ou des dons, le Département établira et enverra un reçu fiscal au mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

5.2. Mention du nom du mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, le Département développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le mécène est associé.

Le Département s'engage à faire apparaître le logo de l'entreprise mécène dans le cadre du plan de communication et des outils de communication concernés.

Le mécène pourra faire connaître au Département sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser le Département à communiquer l'identité du mécène, la nature et/ou le montant de son don.

Le Département autorisera expressément le mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne.

Le Département s'engage à faire apparaître le logo du mécène si celui-ci lui transmet des fichiers haute définition nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du mécène serait en contradiction avec la charte éthique et porterait atteinte à l'image du Département, le Département se réserverait le droit d'arrêter toutes actions de communication mentionnant le mécène.

5.3. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le mécène soutient le projet du Département défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, le Département fera bénéficier au mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

- invitation aux conférences de presse à Nice en novembre 2022 ;
- 1 à 5 places VIP à la cérémonie de remise des prix organisée le 1er week-end du festival ;
- mise en valeur du partenariat.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

Le Département s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

Dans le cas de don en nature constitué par la réalisation de travaux, le mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle afin d'être assuré, pour les travaux qu'il va réaliser, en responsabilité civile décennale au profit du Département. Il transmettra les attestations d'assurances correspondantes au Département.

ARTICLE 8 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par le Président du Département des Alpes-Maritimes, et ce jusqu'à la fin du Festival.

Le Département garantit qu'il est libre de contracter la présente convention et qu'il ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et le Département.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE

9.1. Confidentialité :

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée de la présente qu'au-delà et sans limitation de durée. Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes, le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

ARTICLE 10 – REPORT – ANNULATION – RESILIATION

Si, pour une raison quelconque indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait du Département :

- le don en numéraire effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties ;
- le don en nature fera l'objet d'un traitement au cas par cas, d'un commun accord entre les parties, en fonction de la nature du don.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties d'une des obligations définies dans la convention, et trente jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée.

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE

Chacune des parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendue ou retardée de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 12 – LITIGES

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente

convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs – 06000 Nice ou site de téléprocédures : www.telerecours.fr).

Fait en 2 exemplaires originaux,

Nice, le

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

Le mécène

Charles Ange GINESY

Céline TOUBEAU

ANNEXE 1 : Extrait du CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises. Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit. Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI- 250).

I. A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

I. B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. II § 80).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature.

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise, il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

ANNEXE 2 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le mécène qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le mécène signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au le mécène, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le mécène dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le mécène signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le mécène s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le mécène s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le mécène fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le mécène s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le mécène documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le mécène met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Annexe 1 : Membres du jury officiel

FESTIVAL DES JARDINS DE LA CÔTE D'AZUR 2023

CATEGORIE	NOM	FONCTION
Représentant du Département	CHARLES ANGE GINESY ou son représentant	Président du Département des Alpes-Maritimes
Parrain du FJCA et Président du jury officiel	DENIS BROGNIART	Animateur de télévision
Représentant de la Biodiversité	STEPHANIE LARBOURET	Représentante du Comité d'expert du GREEN Deal Conservatrice de la Réserve naturelle régionale de Daluis
	JEAN-YVES MEIGNEN	Jardinier de l'Abbaye de Valsaintes et auteur de livres sur la permaculture
Responsables des jardins ouverts au public	PIERRICK PAILLARD	Responsable des espaces verts de Disneyland Paris
	HENRI CARVALLO	Directeur du château de Villandry et des jardins labellisés « jardin remarquable » et classés au patrimoine mondial de l'UNESCO
Représentant de la filière horticulture	FABRICE BIANCHI	Directeur d'exploitation « Le Petit Campedieu » (Groupe MUL) de plantes à parfum à Pégomas
	MATTHIAS MEILLAND	Créateur de roses, 6 ^e génération chez Roses Meilland
Représentants internationaux	CHRISTIAN GRUESSEN	Directeur du réseau européen du patrimoine des jardins (EGHN)
	HELENA PETIT	Directrice du festival RHS Chelsea Flower show de Londres
Talents en rapport avec la thématique « Surprenantes perspectives »	FRED BERNARD	Dessinateur, illustrateur et auteur de bandes dessinées
Lauréate du FJCA 2021	CATHERINE BAAS	Artiste plasticienne, environnementale en lien avec le paysage et la botanique, chargée de cours d'histoire de l'art et pratique artistique à Lyon
Porte-parole du Festival (voix consultative)	JEAN MUS	Architecte paysagiste à Cabris et Président du comité de sélection

Parcelle attribuée	Numéro du projet	Bénéficiaire	Adresse du bénéficiaire	Nom du projet	Porteur projet
ANTIBES A1	156-30	Victoria MAGNANO	102 bis, rue des Pont de Cé 49000 ANGERS	45 Degrès	RODALLEC Kévin
ANTIBES A2	156-25	SAS SERRA PAYSAGE	1096, Route de Charbonnières 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER	REN&SENS	SERRA Franck
ANTIBES A3	156-22	Florine COTTAR	8, rue de Cergy 95000 NEUVILLE SUR OISE	CIEL	COTTAR Florine
CANNES C1	156-17	Alexis CAMPAGNE	84, rue Manuel 59000 LILLE84, rue Manuel 59000 LILLE	Dernières vendanges	CAMPAGNE Alexis
CANNES C2	156-52	SOTI DESIGN STUDIO	Room 3208, 32/F., Central Plaza, 18 Harbour Road, Wanchai, HONG KONG.	Le Temple	WU Wai Chang
CANNES C3	156-51	DJPA	27 eiderwood place SE27 0HJ LONDON	Forêt rouge	MICHEL Damien
GRASSE G1	156-36	Michel LOPEZ	190, avenue Felix Faure 69003 LYON	Longue vue	LOPEZ Michel
GRASSE G2	156-14	Nicholas Tomlan Garden Design	25 rue Sully 41400 MONTRICHARD	La Voie Héracléenne	TOMLAN Nicholas
GRASSE G3	156-20	Anne Solene ORTOLI	94, rue de la Mare 75020 PARIS94, rue de la Mare 75020 PARIS	Ciel, la mer	ORTOLI Solène
MENTON Me1	156-66	Luciana ALIKER	2 Rue Auguste Boudinot 97300 CAYENNE	Vertigineuses clés de sol	ALIKER Luciana
MENTON Me2	156-43	STUDIO AUDAL	Rotterdam PAYS-BASGoudsesingel 420 3011KN	Peu importe aux butineurs	AUBRY Quentin
MENTON Me3	156-65	STUDIO MALLAK	Zagrebacka 15, 21311 Stobrec SPLIT, CROATIE	The blue tide garden	MALLAK Jasmina
MONACO Mo1	156-46	Coopérative d'activité et d'emploi dans les métiers du patrimoine	Boulevard des Martyrs - Couvent des Cordeliers 04300 FORCALQUIERBoulevard des Martyrs - Couvent des Cordeliers 04300 FORCALQUIER	La Jetée	HOULBERT Sarah
MONACO Mo2	156-19	QANTSOO DESIGN	59 Hoogstraat Utrecht PAYS BAS39 Hoogstraat Utrecht PAYS BAS	Fire : The surprising gardener	MYERS Amber
NICE N1	156-55	Gian Luca PORCILE	Via Galata 33/5, Genova 16121 ITALIEVia Galata 33/5, Genova 16121 ITALIE	Twistscape	SABBION Paola
NICE N2	156-24	LE PACK	9, rue Tronchet 69006 LYON	Perspective d'avenir	DU PELOUX Antoine
NICE N3	156-37	PEYPIN PAYSAGES	46, rue du Coq 13001 MARSEILLE	Entre-là	PEPIN Hélène
Suppléants					
	156-40	STUDIO SOAP	Via Raimondo 13, Finale Ligure, 17024, ITALIE	surprises en suspens	OTTONELLO Simone
	156-42	LES PIEDS SUR TERRE	78, montée des oliviers, Le Ranc, 06910 ROQUESTERON	Dédale fleuri	GIRARD Claire
	156-44	SPIN	Via Vodice 8, Roma 00195 ITALIE	MIRAGE	MONTEFOSCHI Carlotta
	156-47	GENNO Magali	30, rue Fernand Soors 33140 VILLENAVE D'ORNON	Jardin en l'air	GENNO Magali
	156-65	SDARCH Trivelli&Associati	Via Procaccini 4, Milano 20154 ITALIE	La vision trouvée	TRIVELLI Alessandro



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE TERRITORIALE

SECTION TOURISME

**CONVENTION DE PARTICIPATION AU CONCOURS DE CREATIONS PAYSAGERES
DANS LE CADRE DU FESTIVAL DES JARDINS DE LA CÔTE D'AZUR 2023**

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

Ci-après désigné par les termes « le Département »,

d'une part,

Et : l'entreprise en nom propre « », ou l'association «..... », ou M..... (statut juridique du candidat),

sise, représentée par M....., candidat(e) retenu(e) dans le cadre du concours de créations paysagères du Festival des Jardins de la Côte d'Azur 2023, pour son projet « »,

Ci-après désigné par les termes « le candidat »,

d'autre part,

Ci-après ensemble « les parties ».

PREAMBULE

Fort du succès des précédentes éditions, le **Festival des Jardins de la Côte d'Azur (FJCA)**, porté par le Département des Alpes-Maritimes, est reconduit **du 25 mars au 1^{er} mai 2023**, pour une 4^e édition.

Le Festival 2023 comprendra un concours de créations paysagères, des jardins éphémères hors concours réalisés par plusieurs communes ainsi que des conférences et des animations sur tout le département des Alpes-Maritimes.

Le concours présentera 2 à 3 créations paysagères éphémères par site, sur le thème « **SUPRENANTES PERSPECTIVES** ».

Les 17 créations paysagères seront réparties comme suit :

- 2 en principauté de Monaco : terrasses du Casino ;
- 3 sur chacune des 5 communes suivantes du département des Alpes-Maritimes :
 - Antibes Juan-les-Pins : Pinède Gould ;
 - Cannes : Jardin de la Villa Rothschild ;
 - Grasse : Villa Fragonard, Jardin du musée de la Marine ;
 - Menton : Jardin Biovès ;
 - Nice : Jardin Albert 1^{er} sur la Promenade du Paillon.

Le concours est réservé aux professionnels : architectes paysagistes, paysagistes, entreprises du paysage et jardiniers paysagistes, architectes, designers, artistes, concepteurs, scénographes, décorateurs et aux étudiants en dernière année d'école nationale de paysage et d'architecture.

Un régisseur technique, désigné par le Département, accompagnera la bonne réalisation du concours.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions et les modalités de collaboration entre les parties.

Le Département organise le concours de créations paysagères éphémères, coordonne le processus de sélection des dossiers et indemnise chaque candidat retenu à hauteur de 16 000 € TTC maximum.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DU CONCOURS

Le concours a pour objet la réalisation d'une création paysagère éphémère d'une surface de 200 m² sur le thème « surprenantes perspectives ».

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Le candidat, à travers sa création, proposera un jardin attractif, notamment dans ses volumes, ses couleurs et la variété des espèces utilisées.

Les végétaux devront être suffisamment développés au moment de l'ouverture du Festival et devront durer jusqu'à la clôture de l'évènement

Les créations devront présenter un aménagement étudié, des finitions précises et devront intégrer une dimension du développement durable (matériaux écologiques, cendres, bois, matières recyclées, gestion de l'eau, comportements éco responsables, absence d'utilisation de produits chimiques, etc.).

3.1. Constitution de l'équipe candidate

Chaque équipe désignera un porteur de projet qui sera le référent auprès du Département.

Chaque équipe sera autonome, de la conception à la réalisation de son jardin.

Les équipes pourront être pluridisciplinaires (jardinier, éclairagiste, scénographe, verrier, soudeur ...) selon les besoins du projet.

3.2. Montage/démontage de la création paysagère

L'installation des créations paysagères sera effective du 20 mars au 3 mai 2023.

Le montage se déroulera du 20 au 24 mars 2023 inclus.

Le démontage interviendra du 2 au 3 mai 2023 inclus.

Si la commune souhaite conserver les créations au-delà du Festival, elle en assurera l'entretien jusqu'au démontage.

Le candidat devra se rapprocher de la commune pendant la période de montage pour les modalités de démontage.

L'ensemble du matériel et des fournitures sera à la charge du candidat ainsi que son transport à pied d'œuvre déchargement et stockage. La commune pourra mettre à disposition gracieusement et temporairement certains matériels selon ses moyens et ses disponibilités, suivant les besoins des créateurs qui seront recensés par le régisseur.

Le candidat devra respecter les voiries, les bordures, les maçonneries et les revêtements existants.

Protection des sols : la parcelle mise à disposition est aménagée et reçoit du public. A ce titre, le candidat prévoira les précautions et protections adéquates. Une éventuelle dégradation serait à la charge du candidat.

Lors du démontage, le candidat devra laisser le site propre.

Un planning d'intervention précis montage/démontage sera validé en amont du Festival, avec le régisseur désigné par le Département, dans le respect des périodes fixées ci-dessus. Pendant toute la durée de montage et démontage, le candidat devra impérativement respecter les directives techniques et demandes de modifications éventuelles venant du régisseur technique en lien avec le responsable du service des espaces verts de la commune.

Le régisseur technique, ou son collaborateur assumera le contrôle sur site des opérations de montage et démontage des créations.

Le candidat est informé de la présence de la bactérie Xylella Fastidiosa le long du littoral des Alpes-Maritimes et devra se conformer à la réglementation en vigueur pour les mouvements des végétaux dans les zones concernées.

3.3. Entretien de la création paysagère

Le candidat devra être présent le premier week-end du Festival les 25 et 26 mars 2023 et garantira l'entretien de sa création. Pour toute la durée restante, l'entretien des jardins sera assuré par les équipes municipales selon les directives du cahier des charges produit par le candidat. Ce cahier des charges d'entretien des créations sera remis à la commune d'accueil par le candidat au plus tard le 25 mars 2023.

3.4. Réception du public et contraintes techniques particulières

Les créations paysagères seront installées dans des zones de flux importants, aussi le candidat veillera particulièrement à :

- prévoir à minima une entrée et une sortie dans le jardin et des espaces de circulation suffisants pour le public ;
- faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite ;
- éviter les dangers (tels que risques de chute, coupure, empoisonnement, etc.) ;
- prévoir la durabilité du jardin dont la qualité doit se maintenir du premier au dernier jour du Festival avec un entretien facile.

Le candidat veillera à ce que l'installation soit réalisée dans des conditions qui limitent le vol et le vandalisme.

3.5. Sécurité et assurance :

Le candidat et son équipe devront impérativement respecter l'ensemble des règles de sécurité incluant le port d'équipements de protections individuelles lorsqu'ils sont requis.

Ils devront également respecter l'ensemble des réglementations sanitaires en vigueur,

L'ensemble des membres de l'équipe doit être couvert par une assurance responsabilité civile. La copie des attestations doit être fournie au Département avec le dossier de candidature.

3.6. Obligation de présence et carence du candidat

Le candidat ou un membre de l'équipe devra obligatoirement être présent :

- pendant les durées du montage et du démontage ;
- le week-end de l'ouverture du Festival, afin de renseigner le public et les trois jurys. Il devra présenter sa création et expliquer comment elle prend en compte les enjeux du développement durable. La plage horaire prévisionnelle de passage des jurys lui sera précisée au dernier moment.

Le candidat et son équipe seront présents à la cérémonie de remise des prix le 26 mars 2023.

Le lauréat du prix du jury, de la presse, des professionnels et du prix « GREEN Deal » devra se rendre disponible pendant ou à l'issue du Festival a minima 2 journées, et sur demande du Département, pour des interviews éventuelles et le lancement de la prochaine édition. Il sera défrayé pour ses déplacements, par le Département.

Le Département pourra exclure du concours, sans aucune indemnité, le candidat :

- qui ne se présente pas le premier jour du montage ;
- dont la création n'est pas terminée à la date d'ouverture du Festival ;
- dont la création n'est pas conforme au projet retenu par le comité technique de sélection.

Dans tous ces cas, le candidat se verra déclaré défaillant et devra rembourser l'avance de l'indemnisation, si elle a été perçue.

Le Département pourra demander le remboursement de toute somme perçue sous fausses déclarations.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

4.1. Implantation de la création paysagère

Le Département s'engage, à l'issue de la première phase de sélection par le comité technique du Festival composé de représentants des professionnels du paysage, des communes partenaires et des organisateurs, à attribuer la parcelle située :

Commune de- Parcelle « ... »

Le site est ouvert au public en continu de 9h00 à 19h00 pendant la durée du festival.

La parcelle, étant soumise aux intempéries (pluie, vent...), le candidat devra impérativement en tenir compte dans le choix des installations, matériaux et fournitures.

La parcelle disposera d'un accès à un point d'eau et à une alimentation électrique à minima durant la période de montage.

Les branchements et la consommation eau/électricité seront à la charge de la commune (branchement 220V, eau : 3m³/h, sous réserve d'éventuelle situation exceptionnelle de pénurie en eau).

4.2. Communication

Le Département et ses partenaires, au premier plan desquels le Comité régional du tourisme Côte d'Azur France (CRT Côte d'Azur France), mettront tout en œuvre pour assurer la promotion du Festival : conférences de presse, communiqués de presse, plan média, site internet dédié : www.festivaldesjardins.departement06.fr

4.3. Lauréats du concours

A l'issue du concours, les jurys attribueront 4 prix

- du Jury ;
- « GREEN Deal » pour le jardin le plus éco responsable ;
- des professionnels ;
- de la presse.

4.4. Indemnisation / dépenses éligibles

Le Département indemniserà chaque candidat retenu à hauteur de **16 000 € TTC maximum**. L'indemnisation pourra couvrir différents types de dépenses.

Poste 1 :

- hébergement ;
- restauration liée aux 3 repas principaux ;
- transport, dont celui pour la journée de rencontre des candidats ;
- main d'œuvre.

Les dépenses du poste 1 sont plafonnées à 40 % de l'indemnisation, soit 6 400 € TTC et ne seront pris en compte que les factures concernant uniquement le porteur de projet et les membres de l'équipe.

Poste 2 :

- Plantes, matériaux, autres frais liés pour la réalisation du jardin, représenteront à minima 60% de l'indemnisation, soit 9 600 € TTC dans le cas d'une indemnisation de 16 000 € TTC.

A noter : l'enveloppe financière non utilisée dans le poste 1 pourra être utilisée dans le poste 2.

Ne seront pas éligibles les frais concernant la réalisation du dossier de candidature.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Les versements s'effectueront **sur demande écrite** du candidat et de la manière suivante :

- dès la notification de la convention liant le Département et le candidat, une avance forfaitaire de 10 000 € TTC, correspondant à la phase de réalisation du jardin ;
- à l'issue du Festival, le solde, maximum de 6 000 € TTC, payable en 2023 sur présentation d'un tableau récapitulatif en euros des dépenses réalisées, (**HT ou TTC selon que le candidat récupère ou non la TVA**), certifié et signé par le candidat, accompagné des factures correspondantes en euros.

Le montant sera ajusté en fonction des sommes réellement dépensées par le candidat.

Le Département vérifiera la bonne application desdites dispositions. Il se réserve le droit de demander le remboursement des sommes versées au candidat :

Le Département pourra demander le remboursement de l'avance en cas de carence du candidat et toute somme perçue sous fausse déclaration.

En cas de résiliation de la convention (article 11), ou de report (article 12), de l'évènement, le Département aura le droit de solliciter le remboursement des sommes perçues selon les modalités prévues à l'article 11.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue dès sa signature et jusqu'au 31 octobre 2023 inclus.

ARTICLE 7 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le candidat et tous les membres de son équipe cèdent, à titre gracieux l'ensemble de leurs droits à l'image, pour tout usage et tous supports confondus et autorisent l'utilisation de leurs noms, prénoms et fonctions, au

Département et aux partenaires de l'événement dans le cadre de la promotion du Festival, et ce pour une durée de 20 ans à partir de la présente convention.

Le candidat autorise le Département et ses partenaires, à titre gratuit tant en France qu'à l'étranger, à :

- représenter le projet tel que prévu par l'article L122-2 du code de la propriété intellectuelle, le droit de représentation ainsi cédé consiste en la communication du projet au public par tout procédé technique pertinent ;
- reproduire le projet tel que prévu par l'article L122-3 du code de la propriété intellectuelle, le droit de reproduction ainsi cédé consiste en la fixation matérielle du projet par tous procédés permettant de le communiquer au public de manière indirecte.

Le droit de reproduction et le droit de représentation sont cédés à titre principal pour assurer la promotion actuelle et future du Festival et pour permettre aux bénéficiaires de la cession de se prévaloir de cette opération dans toute campagne de communication institutionnelle.

Le projet reste la propriété intellectuelle du candidat tel que défini par l'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle. Le nom du candidat sera donc automatiquement mentionné pour toute forme d'exploitation du projet conçu et aménagé par le candidat dans le cadre du Festival.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS

Chaque partie signataire reste seule responsable vis-à-vis des tiers de ses propres agissements dans le cadre de la présente convention. La responsabilité du Département ne pourra pas ainsi être recherchée ou engagée par le candidat en cas de dommage causé par ce dernier de son fait à un tiers dans le cadre de la manifestation et de l'exécution des présentes.

Les candidats et l'ensemble des membres de son équipe devront être couverts par une assurance de responsabilité civile dont une copie sera remise au Département avec le dossier de candidature.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION ET ACCUEIL DU PUBLIC

Un panneau d'information présentant le projet de chaque candidat sera réalisé par l'organisateur et installé à proximité de son jardin.

9.1. Marque/ Logo du Festival

La marque, le logo et le cas échéant la charte graphique du Festival seront adressés au candidat retenu. Ils sont la propriété de l'organisateur et doivent impérativement être utilisés, sans modification et sur autorisation préalable, dès lors que le candidat fait mention du Festival.

9.2. Partenaires du candidat

La recherche de partenaires pour la réalisation des jardins (fournisseurs de la filière) n'engage que le candidat. Ceux-ci ne peuvent en aucun cas prétendre à une visibilité de leur marque sur les outils de communication du Festival.

9.3. Signalétique/ Flyer

Aucune signalétique publicitaire n'est tolérée sur les jardins.

Le candidat qui souhaiterait faire la promotion de son entreprise et de ses partenaires pendant la durée du Festival pourra le faire dans les conditions suivantes :

- présentation de son projet sur le panneau d'information installé à proximité de son jardin (réalisé par l'organisateur) ;
- présentation de son projet sur la page du site internet de l'évènement qui lui est consacrée ;
- présentation de son projet sur la brochure du Festival disponible notamment dans les offices de tourisme du Département.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de

leur personnel, l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à :

- respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (IJE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (DE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : Annexe jointe à la présente convention.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée

- à l'initiative du Département : l'organisateur se réserve le droit d'annuler la manifestation à tout moment en cas de force majeure, tout évènement présentant cumulativement les caractères d'imprévisibilité et d'irrésistibilité. Sont notamment considérés comme des cas de force majeure ou cas fortuits : coupure générale d'électricité, grève générale, risque d'intempéries graves faisant l'objet d'une alerte météo touchant l'ensemble des secteurs économiques et l'ensemble du territoire, et toute situation économique, politique, sociale ou sanitaire rendant impossible la sécurité des biens et des personnes pendant l'évènement ;
- à l'initiative du candidat, en cas de force majeure dûment constatée et signifiée au Département par une lettre transmise en recommandé et adressée au Président du Département des Alpes-Maritimes.

11.1. En cas de résiliation ou de report pour un motif de force majeure, le Département aura le droit de solliciter le remboursement des sommes non dépensées par le candidat, après vérification des factures acquittées.

11.2. En cas de résiliation, pour un motif autre que celui tiré de la force majeure, le candidat devra rembourser les sommes versées par l'organisateur dans le cadre de l'organisation de la manifestation.

ARTICLE 12 : REPORT DE L'ÉVÈNEMENT

L'organisateur se réserve le droit de reporter la manifestation à tout moment en cas de force majeure (cf. les cas de force majeure ou cas fortuits article 11-1)

ARTICLE 13 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties. Ces modifications feront partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs – 06000 Nice ou site de téléprocédures : www.telerecours.fr).

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Nice, le

Le Président du Département des Alpes-Maritimes,

Le candidat,

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations
- de la CNIL voire de PANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 — 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires

permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE TERRITORIALE

SECTION TOURISME

**CONVENTION DE PARTICIPATION
AU CONCOURS DE CREATIONS PAYSAGERES
DANS LE CADRE DU FESTIVAL DES JARDINS DE LA CÔTE D'AZUR 2023**

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,
représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

Ci-après désigné par les termes « le Département »,

d'une part,

Et : l'entreprise en nom propre « », ou l'association «..... », ou M..... (statut juridique du candidat),
sise, représentée par M....., candidat(e) retenu(e) dans le cadre du concours de créations paysagères du Festival des Jardins de la Côte d'Azur 2023, pour son projet « »,

Ci-après désigné par les termes « le candidat »,

d'autre part,

Ci-après ensemble « les parties ».

PREAMBULE

Fort du succès des précédentes éditions, le **Festival des Jardins de la Côte d'Azur (FJCA)**, porté par le Département des Alpes-Maritimes, est reconduit **du 25 mars au 1^{er} mai 2023**, pour une 4^e édition.

Le Festival 2023 comprendra un concours de créations paysagères, des jardins éphémères hors concours réalisés par plusieurs communes et la Principauté de Monaco, ainsi que des conférences et des animations sur tout le département des Alpes-Maritimes.

Le concours présentera 2 à 3 créations paysagères éphémères par site, sur le thème « **SUPRENANTES PERSPECTIVES** ».

Les 17 créations paysagères seront réparties comme suit :

- 2 en principauté de Monaco : terrasses du Casino ;
- 3 sur chacune des 5 communes suivantes du département des Alpes-Maritimes :
 - Antibes Juan-les-Pins : Pinède Gould ;
 - Cannes : Jardin de la Villa Rothschild ;
 - Grasse : Villa Fragonard, Jardin du musée de la Marine ;
 - Menton : Jardin Biovès ;
 - Nice : Jardin Albert 1^{er} sur la Promenade du Paillon.

Le concours est réservé aux professionnels : architectes paysagistes, paysagistes, entreprises du paysage et jardiniers paysagistes, architectes, designers, artistes, concepteurs, scénographes, décorateurs et aux étudiants en dernière année d'école nationale de paysage et d'architecture.

Un régisseur technique, désigné par le Département, accompagnera la bonne réalisation du concours.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions et les modalités de collaboration entre les parties.

Le Département organise le concours de créations paysagères éphémères, coordonne le processus de sélection des dossiers.

La Principauté de Monaco indemnise chacun des deux candidats retenus à hauteur de 16 000 € TTC maximum.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DU CONCOURS

Le concours a pour objet la réalisation d'une création paysagère éphémère d'une surface de 200 m² sur le thème « Surprenantes perspectives ».

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Le candidat, à travers sa création, proposera un jardin attractif, notamment dans ses volumes, ses couleurs et la variété des espèces utilisées.

Les végétaux devront être suffisamment développés au moment de l'ouverture du Festival et devront durer jusqu'à la clôture de l'événement

Les créations devront présenter un aménagement étudié, des finitions précises et devront intégrer une dimension du développement durable (matériaux écologiques, cendres, bois, matières recyclées, gestion de l'eau, comportements éco responsables, absence d'utilisation de produits chimiques, etc.).

3.1. Constitution de l'équipe candidate

Chaque équipe désignera un porteur de projet qui sera le référent auprès du Département.

Chaque équipe sera autonome, de la conception à la réalisation de son jardin.

Les équipes pourront être pluridisciplinaires (jardinier, éclairagiste, scénographe, verrier, soudeur ...) selon les besoins du projet.

3.2. Montage / démontage de la création paysagère

L'installation des créations paysagères sera effective du 20 mars au 3 mai 2023.

Le montage se déroulera du 20 au 24 mars 2023 inclus.

Le démontage interviendra du 2 au 3 mai 2023 inclus.

Si la Principauté de Monaco souhaite conserver les créations au-delà du Festival, elle en assurera l'entretien jusqu'au démontage. Le candidat devra se rapprocher de la Principauté pendant la période de montage pour les modalités de démontage.

L'ensemble du matériel et des fournitures sera à la charge du candidat ainsi que son transport à pied d'œuvre déchargement et stockage. La Principauté de Monaco pourra mettre à disposition gracieusement et temporairement certains matériels selon ses moyens et ses disponibilités, suivant les besoins des créateurs qui seront recensés par le régisseur.

Le candidat devra respecter les voiries, les bordures, les maçonneries et les revêtements existants.

Protection des sols : la parcelle mise à disposition est aménagée et reçoit du public. A ce titre, le candidat prévoira les précautions et protections adéquates. Une éventuelle dégradation serait à la charge du candidat.

Lors du démontage, le candidat devra laisser le site propre.

Un planning d'intervention précis montage/démontage sera validé en amont du Festival, avec le régisseur désigné par le Département, dans le respect des périodes fixées ci-dessus. Pendant toute la durée de montage et démontage, le candidat devra impérativement respecter les directives techniques et demandes de modification éventuelles venant du régisseur technique en lien avec le responsable de la section jardin de la Principauté de Monaco.

Le régisseur technique, ou son collaborateur assumera le contrôle sur site des opérations de montage et démontage des créations.

Le candidat est informé de la présence de la bactérie Xylella Fastidiosa le long du littoral des Alpes-Maritimes et devra se conformer à la réglementation en vigueur pour les mouvements des végétaux dans les zones concernées.

3.3. Entretien de la création paysagère

Le candidat devra être présent le premier week-end du Festival les 25 et 26 mars 2023 et garantira l'entretien de sa création. Pour toute la durée restante, l'entretien des jardins sera assuré par les équipes de la section jardin de la Principauté de Monaco, selon les directives du cahier des charges produit par le candidat. Ce cahier des charges d'entretien des créations sera remis à la Principauté de Monaco par le candidat, au plus tard le 25 mars 2023.

3.4. Réception du public et contraintes techniques particulières

Les créations paysagères seront installées dans des zones de flux importants, aussi le candidat veillera particulièrement à :

- prévoir à minima une entrée et une sortie dans le jardin et des espaces de circulation suffisants pour le public ;
- faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite ;
- éviter les dangers (tels que risques de chute, coupure, empoisonnement, etc.) ;
- prévoir la durabilité du jardin dont la qualité doit se maintenir du premier au dernier jour du Festival avec un entretien facile.

Le candidat veillera à ce que l'installation soit réalisée dans des conditions qui limitent le vol et le vandalisme.

3.5. Sécurité et assurance :

Le candidat et son équipe devront impérativement respecter l'ensemble des règles de sécurité incluant le port d'équipements de protections individuelles lorsqu'ils sont requis.

Ils devront également respecter l'ensemble des réglementations sanitaires en vigueur,

L'ensemble des membres de l'équipe doit être couvert par une assurance responsabilité civile. La copie des attestations doit être fournie au Département avec le dossier de candidature. Le Département communiquera le dossier de candidature à la Principauté de Monaco.

3.6. Obligation de présence et carence du candidat

Le candidat ou un membre de l'équipe devra obligatoirement être présent :

- pendant les durées du montage et du démontage ;
- le week-end de l'ouverture du Festival, afin de renseigner le public et les trois jurys. Il devra présenter sa création et expliquer comment elle prend en compte les enjeux du développement durable. La plage horaire prévisionnelle de passage des jurys lui sera précisée au dernier moment.

Le candidat et son équipe seront présents à la cérémonie de remise des prix le 26 mars 2023.

Le lauréat du prix du jury, de la presse, des professionnels et du prix « GREEN Deal » devra se rendre disponible pendant ou à l'issue du Festival a minima 2 journées, et sur demande du Département, pour des interviews éventuelles et le lancement de la prochaine édition. Il sera défrayé pour ses déplacements, par le Département.

Le Département pourra exclure du concours, sans aucune indemnité, le candidat :

- qui ne se présente pas le premier jour du montage,
- dont la création n'est pas terminée à la date d'ouverture du Festival,
- dont la création n'est pas conforme au projet retenu par le comité technique de sélection.

Dans tous ces cas, le candidat se verra déclaré défaillant et devra rembourser l'avance de l'indemnisation si elle a été perçue.

Le Département pourra demander le remboursement de toutes sommes perçues sous fausses déclarations, pour le compte de la Principauté de Monaco.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

4.1. Implantation de la création paysagère

Le Département s'engage, à l'issue de la première phase de sélection par le comité technique du Festival composé de représentants des professionnels du paysage, des communes partenaires, de la Principauté de Monaco et des organisateurs, à attribuer la parcelle située :

Principauté de Monaco- Parcelle « ... »

Le site est ouvert au public en continu de 9h00 à 19h00 pendant la durée du festival.

La parcelle, étant soumise aux intempéries (pluie, vent...), le candidat devra impérativement en tenir compte dans le choix des installations, matériaux et fournitures.

La parcelle disposera d'un accès à un point d'eau et à une alimentation électrique à minima durant la période de montage.

Les branchements et la consommation eau/électricité seront à la charge de la Principauté de Monaco (branchement 220V, eau : 3m³/h, sous réserve d'éventuelle situation exceptionnelle de pénurie en eau).

4.2. Communication

Le Département et ses partenaires, au premier plan desquels le Comité régional du tourisme Côte d'Azur France (CRT Côte d'Azur France), mettront tout en œuvre pour assurer la promotion du Festival : conférences de presse, communiqués de presse, plan média, site internet dédié : www.festivaldesjardins.departement06.fr

4.3. Lauréats du concours

A l'issue du concours, les jurys attribueront 4 prix

- du Jury ;
- « GREEN Deal » pour le jardin le plus éco responsable ;
- des professionnels ;
- de la presse.

4.4. Indemnisation / dépenses éligibles

La Principauté de Monaco indemnifera chaque candidat retenu sur Monaco à hauteur de **16 000 € TTC maximum**. L'indemnisation pourra couvrir différents types de dépenses.

Poste 1 :

- hébergement ;
- restauration liée au 3 repas principaux ;
- transport dont celui pour la journée de rencontre des candidats ;
- main d'œuvre.

Les dépenses du poste 1 sont plafonnées à 40 % de l'indemnisation, soit 6 400 € TTC et ne seront pris en compte que les factures concernant uniquement le porteur de projet et les membres de l'équipe.

Poste 2 :

- Plantes, matériaux, autres frais liés pour la réalisation du jardin, représenteront à minima 60% de l'indemnisation, soit 9 600 € TTC dans le cas d'une indemnisation de 16 000 € TTC.

A noter : l'enveloppe financière non utilisée dans le poste 1 pourra être utilisée dans le poste 2.

Ne seront pas éligibles les frais concernant la réalisation du dossier de candidature.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Les versements s'effectueront **sur demande écrite** du candidat et de la manière suivante :

- dès la notification de la convention liant le Département et le candidat, une avance forfaitaire de 10 000 € TTC, correspondant à la phase de réalisation du jardin ;
- à l'issue du Festival, le solde, maximum de 6 000 € TTC, payable en 2023 sur présentation d'un tableau récapitulatif en euros des dépenses réalisées, (**HT ou TTC selon que le candidat récupère ou non la TVA**), certifié et signé par le candidat, accompagné des factures correspondantes en euros.

Le montant sera ajusté en fonction des sommes réellement dépensées par le candidat.

En cas de résiliation de la convention (article 11), ou de report (article 12), de l'évènement, la Principauté de Monaco aura le droit de solliciter le remboursement des sommes perçues selon les modalités prévues à l'article 11.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue dès sa signature et jusqu'au 31 octobre 2023 inclus.

ARTICLE 7 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le candidat et tous les membres de son équipe cèdent, à titre gracieux l'ensemble de leurs droits à l'image, pour tout usage et tous supports confondus et autorisent l'utilisation de leurs nom, prénoms et fonctions, au Département

et aux partenaires de l'événement dans le cadre de la promotion du Festival, et ce pour une durée de 20 ans à partir de la présente convention.

Le candidat autorise le Département et ses partenaires, à titre gratuit tant en France qu'à l'étranger, à :

- représenter le projet tel que prévu par l'article L122-2 du code de la propriété intellectuelle, le droit de représentation ainsi cédé consiste en la communication du projet au public par tout procédé technique pertinent ;
- reproduire le projet tel que prévu par l'article L122-3 du code de la propriété intellectuelle, le droit de reproduction ainsi cédé consiste en la fixation matérielle du projet par tous procédés permettant de le communiquer au public de manière indirecte.

Le droit de reproduction et le droit de représentation sont cédés à titre principal pour assurer la promotion actuelle et future du Festival et pour permettre aux bénéficiaires de la cession de se prévaloir de cette opération dans toute campagne de communication institutionnelle.

Le projet reste la propriété intellectuelle du candidat tel que défini par l'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle. Le nom du candidat sera donc automatiquement mentionné pour toute forme d'exploitation du projet conçu et aménagé par le candidat dans le cadre du Festival.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS

Chaque partie signataire reste seule responsable vis-à-vis des tiers de ses propres agissements dans le cadre de la présente convention. La responsabilité du Département ne pourra pas ainsi être recherchée ou engagée par le candidat en cas de dommage causé par ce dernier de son fait à un tiers dans le cadre de la manifestation et de l'exécution des présentes.

Les candidats et l'ensemble des membres de son équipe devront être couverts par une assurance de responsabilité civile dont une copie sera remise au Département avec le dossier de candidature.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION ET ACCUEIL DU PUBLIC

Un panneau d'information présentant le projet de chaque candidat sera réalisé par l'organisateur et installé à proximité de son jardin.

9.1. Marque/ Logo du Festival

La marque, le logo et le cas échéant la charte graphique du Festival seront adressés au candidat retenu. Ils sont la propriété de l'organisateur et doivent impérativement être utilisés, sans modification et sur autorisation préalable, dès lors que le candidat fait mention du Festival.

9.2. Partenaires du candidat

La recherche de partenaires pour la réalisation des jardins (fournisseurs de la filière) n'engage que le candidat. Ceux-ci ne peuvent en aucun cas prétendre à une visibilité de leur marque sur les outils de communication du Festival.

9.3. Signalétique/ Flyer

Aucune signalétique publicitaire n'est tolérée sur les jardins.

Le candidat qui souhaiterait faire la promotion de son entreprise et de ses partenaires pendant la durée du Festival pourra le faire dans les conditions suivantes :

- présentation de son projet sur le panneau d'information installé à proximité de son jardin (réalisé par l'organisateur) ;
- présentation de son projet sur la page du site internet de l'évènement qui lui est consacrée ;
- présentation de son projet sur la brochure du Festival disponible notamment dans les offices de tourisme du Département.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de

leur personnel, l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à :

- respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (IJE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (DE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : Annexe jointe à la présente convention.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée

- à l'initiative du Département : l'organisateur se réserve le droit d'annuler la manifestation à tout moment en cas de force majeure, tout évènement présentant cumulativement les caractères d'imprévisibilité et d'irrésistibilité. Sont notamment considérés comme des cas de force majeure ou cas fortuits : coupure générale d'électricité, grève générale, risque d'intempéries graves faisant l'objet d'une alerte météo touchant l'ensemble des secteurs économiques et l'ensemble du territoire, et toute situation économique, politique, sociale ou sanitaire rendant impossible la sécurité des biens et des personnes pendant l'évènement ;
- à l'initiative du candidat, en cas de force majeure dûment constatée et signifiée au Département par une lettre transmise en recommandé et adressée au Président du Département des Alpes-Maritimes.

11.1. En cas de résiliation ou de report pour un motif de force majeure, pour le compte de la Principauté de Monaco, le Département aura le droit de solliciter le remboursement des sommes non dépensées par le candidat, après vérification des factures acquittées.

11.2. En cas de résiliation, pour un motif autre que celui tiré de la force majeure, le candidat devra rembourser les sommes versées par la Principauté de Monaco, dans le cadre de l'organisation de la manifestation.

ARTICLE 12 : REPORT DE L'ÉVÈNEMENT

L'organisateur se réserve le droit de reporter la manifestation à tout moment en cas de force majeure (cf. les cas de force majeure ou cas fortuits article 11-1).

ARTICLE 13 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties. Ces modifications feront partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs – 06000 Nice ou site de téléprocédures : www.telerecours.fr).

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Nice, le

Le Président du Département des Alpes-Maritimes,

Le candidat,

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations
- de la CNIL voire de PANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 — 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires

permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Annexe 2 : Aide départementale touristique

Subvention					
Canton	Commune	Bénéficiaire	Libellé du dossier	N° dossier	Subvention
Vence	Beuil		Rénovation d'un gîte à Beuil	2022_10281	12 975 €
					12 975 €

Prolongation d'une subvention					
Canton	Commune	Bénéficiaire	Libellé du dossier	N° dossier	Subvention déjà allouée
Vence	Guillaumes		Création de 3 gîtes à Guillaumes	2019_02781	55 200 €

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE TERRITORIALE

SECTION TOURISME

CONVENTION

relative à l'aide départementale touristique

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son Président en exercice, Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

Et : Monsieur J. T,

XX, XX, XXXX

d'autre part.

PREAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes accorde des subventions pour la réalisation de travaux en vue de l'amélioration et de la modernisation des structures touristiques des haut et moyen pays des Alpes-Maritimes. Pour bénéficier de l'aide financière, les bénéficiaires s'engagent à respecter le règlement départemental d'aide touristique, à porter ses efforts sur l'amélioration de la qualité de service et d'accueil et à fournir toutes les pièces justificatives sollicitées par le Département.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser le montant et les modalités d'octroi de l'aide au bénéficiaire et de définir les obligations de ce dernier.

ARTICLE 2 : TRAVAUX CONCERNES PAR L'AIDE

Tous travaux réalisés dans le cadre de la rénovation d'un gîte à Beuil.

ARTICLE 3 : SUBVENTION

Pour la réalisation des travaux, une subvention est attribuée par le Département au titulaire, sur la base suivante :

Montant total d'investissement	43 250 € TTC
Plafond des dépenses éligibles	46 000 € TTC
Taux d'aide du Département*	30 %
Subvention départementale en capital	12 975 €

* le taux de subvention est de 30 %, majoré de 10 points (soit 40 %) lorsque les travaux et/ou les équipements prévus favorisent la prise en compte environnementale et/ou l'accessibilité aux personnes en situation de handicap.

La majoration de l'aide départementale ne sera définitivement acquise qu'après présentation des justificatifs de l'obtention de la marque « Tourisme & Handicap » et / ou d'un label environnemental.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement intervient uniquement sur demande écrite du bénéficiaire et seuls les justificatifs datés postérieurement à l'accusé de réception délivré lors du dépôt du dossier seront pris en compte pour le calcul des versements à effectuer. Il est précisé que les justificatifs fournis ne seront pas restitués.

Tout versement est effectué, à la fin des travaux et dans un délai maximum de 6 mois, selon les modalités ci-après :

- après visite de contrôle ;
- sur présentation d'un état des dépenses effectuées par le titulaire, certifié sincère par la bénéficiaire et des factures, duplicatas ou photocopies de factures dûment acquittées faisant apparaître la date et le mode de paiement (espèces, carte bancaire, n° du chèque et nom de la banque) le cachet original et la signature originale du fournisseur ;
- sur présentation du classement par un réseau, label ou marque, gestionnaire d'une centrale de réservation, reconnu au plan national ;
- et, le cas échéant, sur présentation des justificatifs de l'obtention de la marque « Tourisme & Handicap » et/ou d'un label environnemental afin de pouvoir bénéficier du taux majoré de 10 %.

A noter : si la demande porte sur la création ou la rénovation de 3 structures minimum, un versement intermédiaire peut intervenir correspondant à 30% de la subvention allouée.

En cas de délais importants pour l'obtention des marques et/ou labels, le montant correspondant à la majoration de 10 % du taux de subvention sera versé sur présentation des justificatifs de labellisation.

ARTICLE 5 : DÉLAIS

L'aide sera caduque si, dans un délai de douze mois à compter de la date de notification d'attribution de la subvention, les bénéficiaires n'ont pas débuté les travaux.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la subvention départementale.

Sauf dispositions contraires, le versement du solde de la subvention départementale ne pourra intervenir au-delà d'1 an après la date de fin de travaux prévue dans la convention.

Toute demande de prorogation dûment motivée devra être adressée au moins 4 mois avant la date de fin de travaux prévue par la présente convention.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

A compter de la date de notification de la subvention départementale, le bénéficiaire s'engage à maintenir son activité pendant une période minimale de 10 ans et à garantir l'ouverture au public pendant les périodes scolaires et au minimum 6 mois par an.

ARTICLE 7 : RETRAIT OU RESILIATION DE L'AIDE

En cas de manquement, par le bénéficiaire, à une obligation fixée par la présente convention, le Département aura la faculté d'exiger le reversement des sommes perçues au prorata de la durée d'activité restant à courir.

Le montant de l'aide sera intégralement restitué, s'il est établi qu'elle a été obtenue à la suite de fausses déclarations.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

Toute modification significative de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à apposer le logo du Département et à faire mention de la contribution départementale sur tous les supports de communication réalisés.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumises au tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs – 06000 Nice ou via le site de téléprocédures : www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

11.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*) déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement, conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes,

Le bénéficiaire,

Charles Ange GINESY

M. J. T.

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement) doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention, d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire, dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'aient accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées à l'issue de leur durée de conservation ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce, en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3°-f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE TERRITORIALE

SECTION TOURISME

AVENANT N° 1
relatif à l'aide départementale touristique

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du

d'une part,

Et : M. B. V. et Mme F. C.,

XX, X, XX, XXX

d'autre part,

Vu la délibération prise le 8 février 2019 par la commission permanente attribuant une subvention d'un montant de 55 200 € à M. B. V. et Mme F. C. pour la création de 3 gîtes ruraux à Guillaumes ;

Vu la convention signée entre les parties en date du 26 février 2019 ;

PREAMBULE

Le présent avenant n°1 a pour objet de prolonger le délai de la convention afin de permettre au bénéficiaire de réaliser les travaux pour lesquels une subvention a été allouée.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 :

L'article 5 « Délais » de la convention initiale est modifié comme suit :

« L'aide sera caduque si, dans un délai de douze mois à compter de la date de notification d'attribution de la subvention, l'établissement n'a fait l'objet d'aucun démarrage de travaux.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la subvention départementale.

Sauf dispositions contraires, le versement du solde de la subvention départementale ne pourra intervenir au-delà de 2 ans après la date de fin de travaux prévue dans la convention.

Toute demande de prorogation dûment motivée devra être adressée au moins 4 mois avant la date de fin de travaux prévue par le présent avenant. »

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de la convention signée le 26 février 2019 demeurent inchangées. Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Nice, le

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Les bénéficiaires

Charles Ange GINESY

B. V.

F. C.